

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Aides à la création d'emploi dans le département du Nord.*

149. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le renforcement du dispositif d'aides à la création d'emploi qui a été annoncé le 16 janvier, conformément aux engagements pris devant le Sénat le 19 décembre 1978, n'est pas applicable à l'ensemble du département du Nord dont aucune partie n'est épargnée par la crise.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Fonctionnement du canal de Provence.*

2379. — 24 janvier 1979. — **M. Louis Minetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions de fonctionnement, d'exploitation et d'équilibre financier du canal de Provence. Il souhaite connaître la part respective des subventions ou crédits accordés par les différents ministères, les conseils généraux ou autres collectivités locales pendant la période du VI<sup>e</sup> Plan et le début du VII<sup>e</sup> Plan. Il souhaite connaître également le volume respectif des fournitures d'eau à l'industrie, aux communes et à l'agriculture.

*Mesures en faveur des agriculteurs sinistrés des Bouches-du-Rhône.*

2380. — 24 janvier 1979. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences du gel des 2 et 4 janvier 1979, dans son département. Ont notamment souffert des gelées, les choux-fleurs dont on peut évaluer les pertes à 30 p. 100 de la récolte, soit à peu près 8 000 tonnes. Les salades frisées et scaroles ont été gelées à 100 p. 100, de même que les craquantes et cela en plein champs comme sous abris plastiques. Par ailleurs, certaines serres chauffées ont aussi souffert de ce froid intense par l'arrêt du chauffage consécutif au gel du fuel dans les canalisations. En conséquence, il apparaît de la première importance qu'un arrêté préfectoral déclare les communes intéressées et le département sinistrés, et que les services de la direction départementale de l'agriculture informent rapidement les maires et les agriculteurs de la marche à suivre pour les déclarations de sinistre. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la circonstance.

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. « Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« 2. « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Expropriations pour cause d'utilité publique :  
délai de radiation au livre des hypothèques.*

28853. — 26 janvier 1979. — **M. Christian de la Malène** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le conservateur exige que soient radiées les inscriptions grevant les biens expropriés, de telle sorte que l'expropriant qui a déboursé le montant des indemnités allouées se trouve alors dans l'impossibilité de revendre les biens correspondants et est contraint de recourir à la procédure de radiation par décision judiciaire qui est forte longue : des délais d'une année, voire plus, étant souvent nécessaires pour parvenir à son aboutissement. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données aux conservateurs des hypothèques pour que ceux-ci abandonnent leur interprétation restrictive des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et procèdent dès la publication de l'ordonnance d'expropriation à la radiation des inscriptions ce qui permettrait à l'expropriant de revendre ceux-ci une fois les indemnités fixées par le juge de l'expropriation payées ou consignées.

*Ambulanciers : réglementation de la profession.*

28854. — 26 janvier 1979. — **M. Christian de La Malène** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les ambulanciers dans l'exercice de leur profession. Il lui demande à quelle date doit paraître le décret d'application concernant le remplacement des véhicules non agréés par les VSL et si une même entreprise peut posséder ces deux sortes de véhicules. Il souhaiterait savoir s'il existe une incompatibilité entre la profession d'ambulancier et celle de chauffeur de taxi, ces deux professions étant, en province, très souvent exercées conjointement.

*Ambulanciers : transport des malades et des corps.*

28855. — 26 janvier 1979. — **M. Christian de La Malène** souligne à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** le problème du libre choix par un malade devant être transporté dans un établissement hospitalier public ou privé, de tel ou tel ambulancier ou société ambulancière. A ce sujet il demande si des conventions peuvent être passées entre ces établissements et une entreprise ambulancière. Dans ce cas il est bien évident que le libre choix du malade serait supprimé. Lorsqu'il s'agit du transport du corps d'une personne décédée, d'une clinique privée à la morgue de de l'hôpital, avant mise en bière, et lorsque le défunt a fait don de son corps à la science, quel organisme doit supporter les frais de ce transport. Par ailleurs, avant que soit pratiquée la mise en bière, un ambulancier a-t-il légalement le droit, avec un véhicule agréé pour le transport des corps, de transporter : une personne décédée sur la voie publique du lieu de l'accident à son domicile ; une personne décédée chez des parents, dans une maison de retraite chez des amis, à son domicile ou chez un membre de sa famille. Il lui demande également que soit précisée la réglementation en ce qui concerne le transport d'un corps mis en bière par le service des pompes funèbres et qui doit être inhumé hors de la commune dans laquelle ce service est gestionnaire.

*Certificat de capacité d'ambulancier : frais de stage.*

28856. — 26 janvier 1979. — **M. Christian de La Malène** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** et ce compte tenu que la profession d'ambulancier ne peut être exercée que par des personnes ayant obtenu le certificat de capacité d'ambulancier, par quel

organisme sont pris en charge les frais d'inscription et de stage lorsqu'il s'agit d'un demandeur d'emploi. Afin d'en diminuer le coût serait-il possible que ces stages soient effectués dans des centres hospitaliers ou chez un ambulancier certifié, proches du domicile de la personne qui désire suivre ces stages.

*Etablissements financiers : modification du statut fiscal.*

28857. — 26 janvier 1979. — **M. Bernard Talon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le récent vote du Parlement modifiant le statut fiscal du Crédit agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a également l'intention de proposer des modifications au statut fiscal d'établissements financiers tels que le Crédit mutuel, les caisses d'épargne et les banques populaires.

*Entreprises : effet fiscal de la réévaluation des bilans.*

28858. — 26 janvier 1979. — **M. Bernard Talon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le principe de la réévaluation des bilans permettant, par le biais des amortissements, de réduire — en valeur relative — le bénéfice des entreprises, et, par voie de conséquence, de réduire en valeur relative, le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Or, force est de constater que l'effet fiscal qui en était attendu n'a pas joué, la raison en étant que, parallèlement, a été créée une rubrique « écart de réévaluation » à l'actif des bilans qui a totalement éliminé cet effet. Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention de reprendre cette question afin de laisser jouer l'effet fiscal du principe de la réévaluation des bilans. Du même coup il accorderait un ballon d'oxygène à nos entreprises qui en ont bien besoin dans la conjoncture actuelle.

*Saint-Pierre-et-Miquelon : protection des droits de pêche.*

28859. — 26 janvier 1979. — **M. Albert Pen** expose à **M. le ministre des transports** que le Gouvernement canadien vient unilatéralement d'apporter une nouvelle limitation aux droits de pêche des chalutiers Saint-Pierrais au-delà de la zone des douze milles ; c'est ainsi que les licences délivrées par les autorités canadiennes à l'interpêche n'autorisent plus que cinquante-sept jours de pêche par an et par bateau sur le banc dit « de Saint-Pierre » : vingt-deux jours en quatre VN, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ; dix jours en trois PN, sur toute l'année ; cinq jours en quatre VN, du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre. A cela il faut ajouter qu'il en coûtera 27 000 dollars à l'interpêche sur les 122 000 réclamés au total à la pêche française. Ces nouvelles dispositions semblent en contradiction avec les accords franco-canadiens de 1972, et même avec les toutes récentes conclusions des conversations d'Ottawa. Elles sont en tout cas une nouvelle et grave atteinte à nos droits historiques et un coup mortel pour l'économie de l'archipel. Il lui demande en conséquence quelle sera la réaction du Gouvernement et s'il ne convient pas, une fois pour toutes d'affirmer dans nos eaux la souveraineté nationale.

*Permutations d'enseignants : critères.*

28860. — 26 janvier 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les barèmes permettant les permutations d'enseignants entre départements ne sont pas identiques d'un département à l'autre et sont calculés sur des bases quelquefois très différentes, ce qui ne donne pas une égalité de chance aux enseignants de tous les départements devant l'ordinateur puisque les permutations sont désormais faites par ordinateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour uniformiser les critères retenus dans l'ensemble du pays.

*Fonctionnaires : institution d'une commission « ad hoc »  
concernant les problèmes de retraite.*

28861. — 21 janvier 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que jusqu'à présent aucun protocole annuel salarial concernant la fonction publique ne prévoit la réunion d'un groupe spécial pour la discussion des problèmes de retraites avec les syndicats. Il lui demande, en conséquence, de prévoir, à l'occasion de la présentation du protocole 1979, l'institution de cette commission « ad hoc » à l'image de ce qui a été prévu antérieurement pour les questions intéressant la vie active.

*Sapeurs-pompiers de Toulouse : augmentation des effectifs.*

**28862.** — 26 janvier 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels de la ville de Toulouse. Il s'avère qu'une augmentation des effectifs devrait intervenir dans les moindres délais, ce corps défendant une population de 493 308 habitants, dont 63 communes rattachées en premier appel, pour un effectif de 253 sapeurs-pompiers, qui devrait être statutairement de 415. Par ailleurs, il croit utile de rappeler qu'en application du protocole d'accord avec l'association des maires de France, du 5 janvier 1978, certaines grandes villes appliquent cet accord, mais pas Toulouse. Cependant son application permettrait d'augmenter l'effectif et donnerait au personnel une réelle diminution du temps de service pour passer de 96 heures à 56 heures par semaine. Il serait également nécessaire d'humaniser le standard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces mesures soient prises en considération.

*Proviseurs de lycées d'enseignement technique professionnel : rémunération.*

**28863.** — 26 janvier 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les proviseurs de lycées d'enseignement technique professionnel qui, au contraire de tous les chefs d'établissements du second degré qui perçoivent au moins la rémunération de professeurs certifiés même lorsqu'ils ne le sont pas, sont rémunérés en fonction de leur grade et échelon dans leur corps d'origine, alors que les responsabilités sont les mêmes. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier l'article 11 du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 afin que les proviseurs des lycées d'enseignement technique non certifiés ou assimilés perçoivent la rémunération afférente à ce grade. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir envisager la création d'un corps d'adjoint aux proviseurs des lycées d'enseignement professionnel dont ils sont les seuls chefs d'établissement à ne pas disposer.

*Ecole nationale des travaux publics de l'Etat : classement.*

**28864.** — 26 janvier 1979. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement de l'école nationale des travaux publics de l'Etat en liste D de l'arrêté du 19 juillet 1974 modifiant la liste des diplômes donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux fixés par arrêté du 28 février 1963. Le classement de cette école dans la liste D ne se justifie pas car il méconnaît le relèvement, depuis sa création, du niveau de recrutement et de formation de l'école. Ce niveau la place à celui des écoles figurant en liste A. Il lui demande quelle suite il entend réserver afin que cesse une telle discrimination qui porte un préjudice certain aux ingénieurs issus de cette école.

*Journalistes et avocats : respect de leur mission.*

**28865.** — 26 janvier 1979. — Sans méconnaître la tâche très difficile de la police, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas opportun de s'interroger sur les propos tenus par un haut fonctionnaire dans une déclaration exclusive et faisant figure de « déclaration officielle ». Les journalistes et les avocats ne sauraient souffrir que leur profession libérale fasse l'objet de suspicion attentatoire à l'exercice professionnel que leur mandate le devoir d'informer et de défendre. En ayant évoqué la « cavale » d'un individu dangereux et détestable et les complications dont il pourrait faire l'objet, ce haut fonctionnaire n'a-t-il pas, même involontairement, gêné l'activité professionnelle de loyaux journalistes et avocats.

*Chef d'Etat étranger : respect de l'hospitalité française.*

**28866.** — 26 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il entend prendre dorénavant face aux prétoriens étrangers dont les agissements compromettent dans un lieu public, d'une part la liberté individuelle et la sécurité de tous, d'autre part les règles élémentaires de l'hospitalité accordée à un chef d'Etat à l'égard duquel la politique française a prouvé son assistance en Afrique.

*Lille : mise en place d'un réseau de télédistribution.*

**28867.** — 26 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles conséquences il tire au plan national de l'initiative prise par la communauté urbaine de Lille qui aurait le souci de mettre en œuvre, dès cette année, après étude, un réseau de télédistribution. Il lui rappelle ses deux derniers rapports devant le Sénat, dans lesquels notamment il l'invitait à ne plus retarder en France de semblables réalisations ajoutant qu'à l'exemple du Japon la traduction simultanée des émissions de télévision était de nature d'une part à sensibiliser à la veille des élections l'opinion européenne, d'autre part de favoriser la découverte de culture communautaire authentique et enrichissante.

*Centres de reclassement des handicapés : règlement.*

**28868.** — 26 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet**, considérant les incidents récents qui se sont déroulés dans les locaux de la direction de l'action sanitaire et sociale d'Auxerre et auraient entraîné des coups et blessures, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact que le règlement intérieur des centres de reclassement professionnel pour les handicapés physiques soit draconien au point d'amener les pensionnaires à de telles manifestations. Dans l'affirmative, il considère que toute discipline exagérée est de nature à décourager les handicapés qui font l'effort d'un reclassement en vue de s'insérer dans la vie et lui demande, en conséquence, de les y aider en veillant à ce que ces centres ne soient ni des pensionnats ni des casernes.

*SNCF : libéralisation des prix.*

**28869.** — 26 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de la décision récente de libéralisation des prix à la SNCF. Les inquiétudes manifestées voici quelques années, lors du débat sur la privatisation du téléphone, ont des raisons d'être invoquées alors même que la notion de service public semble atteinte aujourd'hui à la SNCF. En rendant les prix libres et en réduisant le réseau SNCF, n'est-il pas porté une grave atteinte à la réduction des inégalités et à l'égalité dont jouit, face aux services publics, l'ensemble de la population.

*Petites et moyennes entreprises : action en comblement de passif.*

**28870.** — 26 janvier 1979. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon certaines rumeurs, le Gouvernement envisagerait d'étendre aux Parquets la faculté d'intenter l'action en comblement de passif à l'encontre de dirigeants sociaux prévue à l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, se permet d'attirer son attention sur les réserves qu'appellerait une telle mesure de la part des dirigeants des petites et moyennes entreprises et sur l'obstacle à la création de nouvelles entreprises — et par conséquent d'emplois — qu'elle constituerait du fait des contraintes et des risques anormaux qu'elle ferait peser sur les chefs d'entreprises.

*Petite restauration : taux de la TVA.*

**28871.** — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Louvoit** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'unifier les différents régimes d'imposition à la TVA des prestations afférentes à la restauration en assujettissant toutes celles-ci à un taux unique de 7 p. 100. La situation actuelle pénalise, en effet, la petite restauration, qui supporte un taux de 17,60 p. 100, cependant que la restauration d'entreprise, les buffets organisés par les traiteurs et l'ensemble de l'hôtellerie ne payent que 7 p. 100, que telles formules d'hébergement, que les gîtes ruraux ou les tables d'hôtes sont exonérées et que les hôtels pratiquant la pension ne sont imposés à 17,60 p. 100 que sur le quart seulement du montant total de la pension. Le risque est grand, dès lors, de voir petit à petit disparaître les petits restaurants, déjà confrontés à de lourdes charges de main-d'œuvre.

*Chevaux de concours : régime fiscal.*

**28872.** — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère anormal de la situation fiscale défavorable faite à l'élevage des chevaux de concours hippiques par rapport à celui des chevaux de course, alors que l'analogie est complète entre ces deux disciplines, qui procèdent d'une même activité. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de décider que, comme il est admis en ce qui concerne les chevaux de course, les chevaux de concours hippiques puissent être considérés comme des immobilisations susceptibles d'être amorties et bénéficier d'un régime de faveur en ce qui concerne les plus-values éventuellement réalisées.

*Réunion des partenaires sociaux pour la fixation des modalités de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.*

**28873.** — 26 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi concernant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, il envisage de réunir une table ronde avec les représentants qualifiés des partenaires sociaux pour que, dans le cadre législatif, fixé, soit rapidement mis au point l'ensemble des modalités pratiques d'application de la loi.

*Etablissements relevant du régime de loi de 1901 : régime fiscal.*

**28874.** — 26 janvier 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 261-7, du code général des impôts, sont exonérés de la TVA les affaires effectuées par les institutions ou les établissements fondés par les associations relevant du régime de la loi de 1901, et les fondations à but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. L'exonération ne s'applique pas aux objets ou produits livrés, ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation fiscale, notamment au regard de la TVA, d'un établissement de cette nature mettant en place un CAT (centre d'aide par le travail) qui effectue, sans but lucratif, des travaux pour certaines entreprises industrielles et qui procède à la vente de produits agricoles à des établissements hospitaliers.

*Condition de ressources pour l'attribution d'une aide ménagère.*

**28875.** — 26 janvier 1979. — **M. Maurice Prévotau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons le plafond de ressources retenu pour l'attribution d'une aide ménagère à un couple âgé est de 19 350 francs par an, tandis que le minimum vieillesse est de 24 000 francs.

*Handicapés : allocations aux adultes.*

**28876.** — 26 janvier 1979. — **M. Maurice Prévotau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les handicapés, qui, parce qu'ils ont atteint leur vingtième année, ne peuvent plus bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale mais ne peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Ils se trouvent ainsi privés du jour au lendemain de ressources dans l'attente de l'examen de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

*Contrat de travail à durée déterminée : textes d'application de la loi.*

**28877.** — 26 janvier 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il compte prochainement publier le texte du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée, décret qui doit déterminer les modalités d'application de cette loi.

*Villes nouvelles : moyens de transport.*

**28878.** — 26 janvier 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi les habitants des villes nouvelles de la région Ile-de-France, auxquels toutes promesses ont été faites pour assurer en 1979, les moyens nécessaires à leur déplacement tant intra qu'extra-muros. Dans ces secteurs qui ont fait l'objet d'incitations particulières de la part des pouvoirs publics en vue de leur aménagement et de leur habitat, et où l'on peut constater une augmentation croissante de la population, il s'ensuit un besoin urgent de liaison tant avec les lieux de travail, qu'avec les secteurs d'approvisionnement et de loisirs. Or, le ministère de l'environnement et du cadre de vie, malgré une reconnaissance de ces besoins, se déclare dans l'incapacité financière de prendre en charge l'ouverture de nouvelles lignes de transports en commun. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation fâcheuse qui risque de bloquer l'essor que ces agglomérations nouvelles sont en droit d'attendre, compte tenu des investissements réalisés.

*Chevaux de concours : régime fiscal.*

**28879.** — 26 janvier 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales différentes appliquées aux éleveurs de chevaux, selon que leur activité s'oriente vers le dressage soit en vue des concours sportifs, soit en vue des courses. Il y a en effet une analogie complète entre ces deux disciplines qui procèdent d'une même activité. Or, les chevaux de course sont considérés comme des immobilisations pouvant en conséquence être amortie et bénéficier d'un régime favorable en ce qui concerne les plus-values éventuellement réalisées, et l'avantage de ce régime est refusé aux chevaux de concours hippiques. Il est par ailleurs admis que les chevaux conservés par l'éleveur pour être engagés dans des épreuves hippiques, donc générateurs de recettes, constituent un moyen de production. Il est également courant que les mêmes chevaux passent bien souvent du concours à la course, et inversement. Il lui demande donc si, compte tenu de ces éléments, il ne conviendrait pas d'adapter les textes en vigueur, pour assimiler sur le plan fiscal les éleveurs et commerçants de chevaux de course, à ceux qui sont plus spécialisés dans l'élevage et le commerce de chevaux de compétition (sauts, obstacles et dressage).

*CEE : situation du marché du porc et des céréales de substitution.*

**28880.** — 26 janvier 1979. — **M. Gilbert Devèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la persistance des distorsions de concurrence entre les producteurs de porcs de la CEE et sur les dangers que représente pour l'économie céréalière nationale la croissance démesurée des importations de produits de substitution des céréales par la CEE. Il demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre si la suppression des montants compensatoires ne peut être obtenue rapidement, et si les importations de manioc ne peuvent être réduites substantiellement.

*Code des débits de boissons : difficultés d'application par les débitants.*

**28881.** — 26 janvier 1979. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les débitants de boissons soucieux d'appliquer les règles posées par le code des débits de boissons. C'est ainsi que l'exploitant doit, sans en courir le risque d'être poursuivi pour refus de vente au titre de l'ordonnance du 30 juin 1945 : 1° ne pas servir les clients qui lui paraissent en état d'ivresse ; 2° ne pas servir des boissons de certaines catégories aux mineurs de quatorze ou seize ans ; 3° ne pas recevoir des mineurs de seize ans non accompagnés ; 4° interdire l'accès de leur établissement aux malades mentaux. Cette simple énumération des obligations des débitants en démontre les très larges difficultés de mise en œuvre. Certes l'exploitant peut, en application de l'article L. 82 du code, échapper aux poursuites légales en apportant la preuve qu'il a été induit en erreur sur la personnalité, l'âge du client ou de l'accompagnateur. Il n'en reste pas moins que le débitant de boissons qui n'a reçu aucune formation professionnelle appropriée doit être à même d'apprécier l'âge, le degré d'ébriété ou l'état mental de ses clients. A défaut d'une exacte appréciation, il s'expose à des poursuites pénales et à une mesure de fermeture administrative de son établissement, comme cela vient de se produire récemment à de nombreuses reprises dans le département du Doubs, à Montbéliard

et Besançon en particulier. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer afin que les débitants de boissons soient à même d'appliquer avec discernement des dispositions législatives dont ils ne contestent pas par ailleurs l'utilité en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme.

*Mise en service de la deuxième piste de Roissy : nuisances.*

**28882.** — 26 janvier 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances qu'entraînera la mise en service de la deuxième piste de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy. Il ressort que l'étendue de ces nuisances sera largement fonction des modalités d'utilisation des pistes : utilisation banalisée et indépendante de chaque piste ou utilisation combinée des deux pistes. Il lui demande si dans ces conditions il ne semblerait pas indispensable que la mise en service de la deuxième piste soit précédée d'une étude d'impact englobant les diverses éventualités, étude à laquelle doivent être associés élus et représentants des associations de riverains.

*Roissy : atterrissages aux heures de repos.*

**28883.** — 26 janvier 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gêne importante provoquée par les heures tardives d'arrivée des Concorde exploités par la compagnie nationale Air France à l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy. En effet, tous les soirs se produit l'arrivée à 22 h 45 d'un appareil parti de New York, le lundi et le jeudi atterrissage à 23 h 45 de deux appareils en provenance de Mexico et de Washington et le samedi arrivée également à 23 h 35 d'un appareil en provenance de Washington. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin que la compagnie Air France modifie l'horaire de ses vols dans le sens de l'avancement de l'heure de départ de ces avions, pour éviter l'atterrissage aux heures de repos de nombreux riverains de cet aéroport. En outre, il lui rappelle que la demande d'interdiction des vols de nuit de 22 heures à 7 heures, telle qu'elle a été formulée par de nombreux élus et associations de riverains serait à même d'apporter une solution définitive, et satisfaisante à ces problèmes.

*Archives : application de la loi.*

**28884.** — 26 janvier 1979. — **M. Louis Longueue**, se référant aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser : 1° s'il est envisagé d'harmoniser les textes réglementaires d'application de l'article 7, 5°, de cette loi avec ceux prévus par l'article 6 (alinéa 2) de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et s'il n'est pas à craindre que les difficultés rencontrées dans l'établissement des listes de documents non communicables au sens de cette dernière loi ne se répercutent sur l'application de la loi sur les archives ; 2° si les dispositions relatives aux exportations d'archives privées peuvent être dès à présent opposées aux propriétaires et dans la négative quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir les fuites de documents d'archives ; 3° si le Gouvernement envisage d'introduire expressément dans les textes d'application de la loi sur les archives la possibilité de conventions entre l'Etat et les propriétaires d'archives privées portant notamment sur les modalités de conservation de ces archives ; 4° si les conditions restrictives à la communication des documents d'archives classées d'origine privée, dont l'article 10 prévoit la sauvegarde, peuvent être stipulées pour une durée indéterminée.

*Conseil d'Etat : demande de renseignements statistiques.*

**28885.** — 26 janvier 1979. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été, pour les années 1975, 1976 et 1977, le pourcentage d'appels devant le Conseil d'Etat des jugements des tribunaux administratifs ; 2° quel a été, pour les mêmes années, le nombre des annulations et réformations prononcées par le Conseil d'Etat.

*Chevaux de concours : régime fiscal.*

**28886.** — 26 janvier 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale défavorable qui est faite à l'élevage des chevaux de concours hippique par rapport à celle en faveur des chevaux de course. Ces derniers sont considérés comme des immobilisations avec les conséquences

qui en résultent pour les amortissements et les plus-values. Pourtant, ces deux spécialités présentent d'évidentes similitudes étayées par le fait que dans une même exploitation les chevaux passent souvent du concours à la course et inversement. De plus, les chevaux de concours sont soumis à un entraînement spécial différent de celui des chevaux de course, mais dont l'objectif, identique, est constitué par la réalisation de performances. Il paraîtrait, dès lors, tout à fait logique que les chevaux de concours puissent — aux mêmes conditions que pour les chevaux de course — être considérés comme immobilisations amortissables. L'auteur souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour aboutir à une parité de régime qui est commandée par l'équité.

*Personnes âgées en maison de retraite payante : dégrèvements fiscaux fonciers.*

**28887.** — 26 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** le cas de nombreuses personnes âgées admises en maison de retraite payante, au moins momentanément, et ne disposant que d'une faible pension de réversion, mais soumises néanmoins à l'impôt sur le revenu et qui de ce fait n'ont plus les moyens d'entretenir la modeste maison familiale à laquelle elles restent sentimentalement attachées. Il lui demande s'il existe dans de tels cas, des dégrèvements fiscaux.

*CAN : projet de transfert dans le Nord.*

**28888.** — 26 janvier 1979. — **M. Jean Chérioux** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de l'inquiétude du personnel de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CAN) provoquée par un projet de transfert de cet organisme dans le bassin minier du Nord. La CAN, dont le siège est à Paris (15<sup>e</sup>), 77, avenue de Ségur, emploie cinq cent quarante-quatre agents dont le départ en province affaiblirait l'économie parisienne sans profit appréciable pour la région d'implantation car la plupart des emplois ainsi transférés seraient déjà occupés par leurs titulaires actuels suivant, bon gré mal gré, leur administration dans son déplacement. Un tel transfert serait surtout lourd de conséquences humaines ; car les conjoints des agents mariés de la CAN — au nombre de trois cent cinquante et un — ont leur emploi à Paris et, s'ils le quittent pour éviter la dissociation de leur foyer, ils viendront accroître le nombre des demandeurs d'emploi dans une région déjà éprouvée par le chômage et, dans la meilleure des hypothèses, ils ne pourront retrouver de travail qu'au prix d'un certain déclassement pécuniaire. En outre, le transfert de quelque deux cent soixante-dix enfants perturberait incontestablement leurs études tout en posant des problèmes d'accueil à la collectivité qui les recevrait. Enfin, près de la moitié des employés de la CAN — environ deux cent cinquante — comptant poursuivre leur carrière à Paris, se sont rendus propriétaires de leur appartement ou d'un pavillon en banlieue et beaucoup d'entre eux n'ont pas fini d'acquitter le prix. Pour ces raisons tant humaines qu'économiques, il la prie de bien vouloir s'employer au sein du Gouvernement à faire écarter le projet de transfert hors Paris de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

*Dépôt des demandes de bourses : modification de la date.*

**28889.** — 26 janvier 1979. — **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les ressources prises en considération pour l'attribution de bourses scolaires sont constituées par le revenu brut global de la famille pour l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Bien entendu, il n'ignore pas que, dans l'hypothèse où la situation financière familiale se serait dégradée depuis l'année de référence des ressources, la réglementation permet de tenir compte des revenus dont dispose réellement la famille au moment où elle présente la demande de bourse. Il n'en reste pas moins que, dans la meilleure des hypothèses, la période de référence est celle où est présentée la demande de bourse. Or, les bourses doivent être demandées au plus tard le 31 janvier pour l'année scolaire suivante. Ce qui implique que la réglementation actuelle ne permet pas de prendre en considération la situation où le parent de l'élève se trouve privé de son emploi à la suite d'un licenciement après la clôture des demandes de bourses. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation actuelle, de telle sorte que les travailleurs privés d'emploi n'aient pas à attendre le 31 janvier suivant leur licenciement pour déposer une demande de bourse, laquelle bourse, au surplus, ne concernera que l'année scolaire suivant celle où la bourse a été demandée.

*Paris—Genève par Air France : coût.*

28890. — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le trajet aérien entre Paris et Genève est d'un coût particulièrement onéreux. Il lui demande si, dans le cadre de sa nouvelle politique commerciale tendant à accroître sa compétitivité sur les grandes lignes internationales, Air France ne pourrait pas mettre en place, sur la ligne Paris—Genève, un système analogue à celui existant déjà sur le parcours Paris—Bruxelles.

*Pays de Loire : bien-fondé d'une campagne publicitaire en faveur du téléphone.*

28891. — 26 janvier 1979. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que la direction régionale des télécommunications des pays de Loire engage pour la période du 15 janvier au 15 avril 1979 une opération publicitaire pour le développement du trafic téléphonique. Il croit savoir, en particulier, qu'un slogan publicitaire indiquera : pourquoi vous déplacer ? Pensez au téléphone. Il souhaiterait savoir quel est le coût de cette campagne publicitaire et si elle sera accompagnée d'un effort particulier pour donner satisfaction aux personnes très nombreuses qui attendent en vain le téléphone depuis plusieurs années et qui, pensant, elles, au téléphone ne peuvent s'en servir. Il aimerait savoir s'il ne considère pas que, vis-à-vis des personnes auxquelles une station téléphonique est refusée, cette campagne publicitaire puisse apparaître d'un goût extrêmement douteux. Il souhaiterait enfin que cette campagne soit accompagnée d'indications précises sur le coût des communications.

*Ligne Dourdan—Paris : dédommagement financier des usagers*

28892. — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre des transports** que l'irrégularité des trains sur la ligne de Dourdan—Paris, qu'il avait évoquée dans une précédente question en date du 17 octobre 1978 persiste. Malgré les nombreuses réunions qui ont eu lieu, tant auprès de **M. le directeur de la SNCF**, région Sud-Ouest, que **M. le directeur général adjoint des réseaux de banlieue**, aucune amélioration n'est constatée. Il ressort même des diverses conversations, qu'il serait techniquement impossible de changer la grille avant le mois de juillet 1979, et qu'ainsi, d'ici cette date, quels que soient les efforts louables de la SNCF, les travailleurs devront subir d'importants retards pendant plus de six mois. Ainsi des milliers de voyageurs qui empruntent la ligne Paris—Dourdan sont pénalisés : heures perdues, embauche non confirmée, etc. parce que la SNCF ne peut pas assurer la régularité des services publics. Devant cet état de chose, il lui demande quelles sont les compensations financières que la SNCF envisage pour dédommager les travailleurs. En particulier, il lui demande s'il ne serait pas normal, compte tenu de la persistance de ces dérèglements et du mauvais service rendu, qu'un remboursement total ou partiel de la carte orange soit effectué aux voyageurs empruntant la ligne depuis Dourdan jusqu'à Brétigny, exclu aussi longtemps que la SNCF ne pourra pas s'engager à assurer les horaires qu'elle affiche.

*Sécurité sociale : application des nouvelles lois aux DOM.*

28893. — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale édictant une prescription de deux ans pour tout ce qui a trait aux actions des allocataires en paiement des prestations familiales et au recouvrement de l'indû par les organismes payeurs. Or l'article L. 758 du code de la sécurité sociale qui maintient les départements d'outre-mer en matière de prestations familiales sous le régime colonial des décrets des 31 octobre 1938 et 22 décembre 1938 a omis de viser l'article L. 550 du code de sécurité sociale au nombre des textes applicables dans ces territoires. Dans le même temps, l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 7 juillet 1978 écarte l'application des dispositions de l'article 2277 du code civil sur la prescription dès l'instant où la créance ne présente pas un double caractère de périodicité et de fixité (JCP 1978, II, p. 18948). Il lui demande : 1° si le Gouvernement ne pense pas que les décrets coloniaux des 31 octobre et 22 décembre 1938 qui continuent à faire vivre dans des départements entièrement à part, la loi de 1932 abrogée en

France depuis 1946, ne doivent pas à leur tour être abrogés afin de mettre les DOM à l'heure de la législation française de 1979 en matière de prestations familiales ; 2° si le Gouvernement ne pense pas que l'article L. 550 du code de sécurité sociale doit être étendu aux DOM pour éviter aux organismes payeurs des départements d'outre-mer déjà surchargés de travail d'être soumis aux affres de la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil.

*Aide judiciaire : revalorisation.*

28894. — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, selon l'article 19 de la loi du 3 janvier 1972, l'indemnité versée par l'Etat à l'avocat au titre de l'aide judiciaire avait un caractère forfaitaire et recouvrait l'ensemble des frais exposés par cet auxiliaire de justice dans l'accomplissement de sa mission. Il est apparu à la lumière de la réponse ministérielle à **M. Lauriol** (question n° 31728, *Journal officiel*, Débats AN, du 14 décembre 1976) que les frais d'affranchissement de la correspondance entre l'avocat et son client font partie des frais couverts par l'indemnité d'aide judiciaire. Dans la même réponse, il avait été indiqué que des études étaient poursuivies à la chancellerie en vue de l'indemnisation des avocats commis d'office qui en l'état actuel des textes ne pouvaient bénéficier de la franchise postale ni faire entrer les dépenses d'affranchissement dans le cadre de l'article R. 229 du code de procédure pénale suivant la procédure indiquée par les instructions du 8 mai 1973 de la direction générale des impôts. Le développement de l'aide judiciaire qui recouvre une catégorie de plus en plus importante de justiciables, ainsi que la multiplication des commissions d'office pour lesquelles les avocats ne reçoivent aucune indemnité ce qui fait d'eux, et c'est tout à leur honneur, les seuls citoyens à œuvrer gratuitement pour l'ensemble de la collectivité, obligent à interrogation : les services de la chancellerie, en accord avec les ordres intéressés, n'envisagent-ils pas une revalorisation de l'aide judiciaire, englobant cette fois les commissions d'office qui ne peuvent continuer à être exemptes de toute indemnité ; dans l'immédiat et au cas où les études poursuivies depuis 1973 ne seraient pas en voie d'achèvement, l'avocat commis d'office ne devrait-il pas bénéficier de la gratuité en ce qui concerne les frais d'affranchissement de sa correspondance avec le justiciable dont il doit assurer la défense et qui est le plus souvent un inculpé en état de détention provisoire. Ne pourrait-on pas éviter ce faisant qu'un auxiliaire de justice indispensable ayant droit à l'égalité devant l'impôt continue non seulement à ne recevoir aucune indemnisation pour assurer la défense obligatoire de ses concitoyens placés dans le cadre des dispositions des articles 114, 274 et 417 du code de procédure pénale ou de l'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 sur les mineurs, mais encore soit dans l'obligation de sacrifier partie de sa fortune pour accomplir au nom des principes généraux de droit un devoir de justice et d'honneur.

*Redevance télévision à la Guadeloupe : justification du montant.*

28895. — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que la redevance de télévision est la même en Guadeloupe qu'en France, bien que le téléspectateur du « territoire européen de la France » ait trois chaînes, voire bientôt quatre à sa disposition, alors que le téléspectateur guadeloupéen n'a qu'une version édulcorée de la chaîne FR 3 avec temps d'émission beaucoup plus court. Il est constant que cette redevance de télévision qui est une taxe parafiscale, est versée TVA incluse. Le taux de la TVA pour les prestations de service étant de 17,6 p. 100 pour la France et de 7,5 p. 100 pour la Guadeloupe, on aboutit aux résultats suivants : lorsque le téléspectateur verse en France 100 francs de redevance, il y a 85 francs pour le budget de la télévision et 15 francs pour la TVA ; lorsque le téléspectateur guadeloupéen verse 100 francs en Guadeloupe, 7 francs vont à la TVA et 93 francs iraient à FR 3 ; on aboutit à ce résultat paradoxal qui voudrait que le téléspectateur guadeloupéen paie 8 francs de plus que le téléspectateur français quoique bénéficiant de prestations de services moindres. Si l'on prend comme chiffre de base le prix payé en France on aboutit pour la Guadeloupe à un prix plus élevé de 9,41 p. 100. Il lui demande donc si le principe d'égalité inscrit dans la Constitution n'oblige pas à inclure dans les recettes budgétaires de la télévision de même montant pour le téléspectateur des DOM que pour celui de France ; que deviennent, dès lors, les 9,41 p. 100 de trop-perçu qui ne peuvent sans violation de la loi être pris en compte au titre de la TVA ; s'il faut admettre qu'il existe pour les DOM en matière de ressources un budget occulte alimenté par cette différence de 9,41 p. 100 ; si les téléspectateurs des DOM n'ont pas droit à répéti-

tion de l'indû ; par ailleurs, si les usagers des DOM en général et de la Guadeloupe en particulier, ne pourraient bénéficier comme les habitants de la Corse de la réduction de 50 p. 100 de la vignette auto et de la redevance de télévision.

*Expulsion de locataires en Guadeloupe :  
harmonisation entre les circulaires et la pratique.*

**28896.** — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'on lit dans un imprimé du ministère de la justice, bureau de l'information et des relations publiques, intitulé *Locataire en difficulté*, ce qui suit : « Votre expulsion a été ordonnée. Aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 mars, sauf si votre relogement, est assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de votre famille. Vous pouvez demander au juge des référés des délais renouvelables qui ne peuvent être inférieurs à trois mois et qui peuvent excéder une année, chaque fois que votre relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales malgré votre bonne volonté ». Les expulsions de locataires condamnés ayant lieu en Guadeloupe à longueur d'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, bien que l'imprimé sus-indiqué soit mis à la disposition du public dans les secrétariats des parquets, il lui demande si une harmonisation ne peut être réalisée entre ce qui est indiqué par les services de son ministère et ce qui est pratiqué de façon courante en Guadeloupe tant en ce qui concerne les décisions d'octroi de la force publique qu'en ce qui a trait aux recours en référés.

*Renault-Véhicules industriels : suppressions éventuelles d'emplois  
à Villiers-Saint-Frédéric.*

**28897.** — 26 janvier 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Renault-Véhicules industriels (RVI, ex-Saviem-Berliet), dont 3 000 des 40 000 employés sont en région parisienne (300 au centre d'études et d'essais de Villiers-Saint-Frédéric, à Neauphle-Château). Après l'annonce de la suppression de 950 emplois sous forme de départs volontaires assimilés à des licenciements économiques, il est à craindre que n'intervienne la suppression de 5 000 emplois sous prétexte de restructuration de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour la préservation des emplois du centre de Villiers-Saint-Frédéric indispensables à la préservation de l'équilibre zone urbaine-zone rurale de cette région.

*Plus-values : sociétés civiles immobilières dotées de biens  
provenant de successions.*

**28898.** — 26 janvier 1979. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour certaines familles de l'insuffisante précision, s'agissant de plus-values immobilières, de la loi n° 76-660 du 14 juillet 1976, dans le cas où les biens immobiliers susceptibles d'être imposés appartiennent à une ou plusieurs sociétés civiles immobilières constituées par les anciens copropriétaires indivis qui avaient reçu auparavant lesdits biens de leurs parents par donation notariée à titre de partage anticipé. En l'absence de texte de référence, l'administration considère que la date à partir de laquelle la plus-value doit être calculée est celle de la création des sociétés civiles et non pas celle de la donation-partage, alors que ce sont les mêmes individus qui, à travers ces sociétés, détiennent les mêmes biens. Il lui demande : a) de justifier la position actuelle de l'administration fiscale dans le cas exposé ci-dessus ; b) s'il envisage la mise au point d'une circulaire d'application de la loi précitée afin de confirmer ou de modifier cette position.

*Hôtel des postes des Ulis (Essonne) : début des travaux.*

**28899.** — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence de construire un hôtel des postes sur la commune des Ulis (Essonne). Il lui rappelle ses engagements de 1977 de faire procéder à l'ouverture des travaux courant 1978. Or, à ce jour, rien encore n'a été fait malgré l'accroissement important de la population qui, avec 25 000 habitants, doit se contenter d'un préfabriqué qui ne répond plus aux besoins. Il lui rappelle que la municipalité a cédé gratuitement le terrain nécessaire à la construction des bâtiments aux postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin débutent les travaux de cet hôtel des postes.

*Nationalisation du lycée de l'Essouriau aux Ulis : date.*

**28900.** — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur des procédés douteux utilisés par son administration en regard de certains documents administratifs, relatifs à la nationalisation du lycée de l'Essouriau aux Ulis (Essonne). Une convention de nationalisation passée avec l'administration et signée suivant une délibération du conseil municipal fait état de la date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Or, sur l'exemplaire retourné à la mairie des Ulis le 30 octobre 1978 la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977 a été substituée à celle du 15 décembre 1977, la date initiale apparaissant encore par transparence sur cet exemplaire. De tels procédés sont inadmissibles et surprenant de la part de l'administration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la date initialement convenue et quelles sanctions il envisage à l'encontre des personnes responsables de cette « bavure ».

*Essonne : situation de l'emploi à la direction départementale  
de la jeunesse et des sports.*

**28901.** — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de quatre agents administratifs employés à la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne, et dont le contrat arrivé à terme le 31 décembre 1978 les prive d'emploi alors qu'ils donnent entière satisfaction. Il lui rappelle qu'à la suite du plan de redéploiement quatre postes avaient déjà été supprimés, compte tenu de la situation difficile de l'emploi en général et en Essonne en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces postes soient reconduits au moins jusqu'au 30 juin 1979.

*Attribution de la qualité de combattant.*

**28902.** — 26 janvier 1979. — **M. Noël Berrier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'au cours des débats budgétaires pour 1979, il a déclaré « être disposé, lorsqu'un impétrant s'est vu refuser la carte de combattant à appliquer l'article R. 227 du code des pensions suivant lequel il devra lui-même présenter un recours gracieux, afin que je puisse examiner sa requête. S'il est titulaire d'une citation personnelle et élogieuse, il obtiendra satisfaction dans la grande majorité des cas, qu'il s'agisse d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, de celle de 1939-1945, de l'armée des Alpes, des TOE ou d'Afrique du Nord ». Cependant il lui fait remarquer que si le premier paragraphe de l'article R. 227 (art. 4 du 1<sup>er</sup> juillet 1930) prévoit bien que les personnes ayant pris part à des opérations de guerre, mais ne remplissant pas les conditions générales, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant, il n'en reste pas moins que les cas spéciaux, visés par ce premier paragraphe, ont été définis par des textes officiels. De plus, les trois paragraphes suivants dudit article R. 227 actuel, rendent ces dispositions applicables à des cas précis d'anciens prisonniers de guerre ainsi que des militaires ou civils ayant participé aux combats d'Afrique du Nord. Aussi en appréciant objectivement le sens et l'esprit de sa décision, tendant à reconnaître éventuellement le droit à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle de toutes générations, il lui demande s'il envisage de publier un décret, portant règlement d'administration publique, créant un cinquième paragraphe à l'article R. 227, afin de confirmer l'application de cette mesure en vertu du premier paragraphe dudit article.

*Constructions gênant une bonne réception des émissions  
de télévision : réparations.*

**28903.** — 26 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, lorsqu'une construction constitue une gêne pour la réception de la télévision par les occupants de bâtiments voisins le constructeur est tenu de réaliser à ses frais sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, l'installation de nature à garantir la réception des émissions dans des conditions satisfaisantes. Or, cette loi n'est pas appliquée dans un quartier de Clichy (Hauts-de-Seine), situé entre le boulevard du Général-Leclerc et le boulevard Victor-Hugo. En effet, depuis que se construit sur le boulevard Victor-Hugo un immeuble de douze étages,

les téléspectateurs des environs ne perçoivent plus de manière acceptable les émissions télévisées. Malgré les protestations réitérées, rien n'a été entrepris par cette société immobilière pour se mettre en règle avec la loi et cesser de gêner le voisinage. Or, la réception par tous les téléspectateurs d'images télévisées de qualité est un droit. Il lui demande en conséquence de prendre d'urgence toutes les dispositions pour contraindre le constructeur à procéder aux installations que lui impose la loi.

*Hauts-de-Seine : distribution d'une brochure sur le conseil général dans les classes.*

**28904.** — 26 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos d'une brochure éditée conjointement par le bureau du conseil général des Hauts-de-Seine et l'inspection académique, brochure destinée aux élèves des classes de cinquième et de quatrième. Cette plaquette en bande dessinée, support à un questionnaire sur le conseil général est en réalité le prétexte à la mise en valeur des dirigeants RPR et UDF de l'assemblée départementale. Peut-on accepter que les enfants des écoles soient voués au rôle d'agents électoraux. Sans doute espère-t-on ainsi masquer une gestion désastreuse du département caractérisée par des impôts en forte augmentation, un chômage accru, et une désindustrialisation alarmante. Il lui demande en conséquence : 1° s'il lui paraît admissible que l'administration préfectorale se soit écartée aussi gravement de son obligation de réserve ; 2° quelles mesures il compte prendre pour interdire la distribution de la brochure, annuler le concours et faire toute la lumière sur cette affaire.

*Handicapés adultes : délais d'attribution de l'allocation.*

**28905.** — 26 janvier 1979. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la circonstance que l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes nécessite souvent des délais assez longs pendant lesquels les intéressés se trouvent sans couverture sociale, l'octroi de celle-ci étant subordonné à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Les familles sont ainsi contraintes à cotiser à l'assurance volontaire, donc à des frais supplémentaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que soient prises toutes dispositions propres à éviter une telle situation.

*Personnel technique et administratif de catégorie B de l'équipement : reclassement.*

**28906.** — 26 janvier 1979. — **M. Eugène Bonnet**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 25694 du 3 mars 1978, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est en mesure de lui faire connaître la suite réservée par les autres départements ministériels concernés aux propositions de son prédécesseur concernant le reclassement des personnels techniques et administratifs de catégorie B de l'équipement.

*Prime à la non-commercialisation du lait et à la reconversion lait-viande.*

**28907.** — 26 janvier 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire ministérielle DPE/SPM/EPA n° 4330 du 15 juin 1977, définissant les modalités d'application du régime des primes à la non-commercialisation du lait et à la reconversion lait-viande, demande dans son paragraphe 382 de calculer leur montant de la façon suivante : « Lorsque les livraisons de 1977 sont inférieures de 90 p. 100 de celles de la période correspondante de 1976, le montant de la prime calculée sur la base des livraisons de 1976 sera réduit par application d'un taux de réfaction égal au nombre de points de réduction des livraisons au-dessous de 90 p. 100. » Le taux de réfaction ne peut toutefois dépasser 10 p. 100. La circulaire DPE/SPM/SPA n° 4352 du 12 décembre 1977, modifiant les mesures ci-dessus énoncées, supprime cette dernière disposition. La circulaire DPE/SPM/SPA n° 4372 du 25 avril 1978 précise, dans son chapitre II, 1°, que les demandes qui ont fait l'objet, avant le 6 janvier 1978, d'un agrément définitif selon les modalités de la circulaire n° 4333 du 12 juillet 1977 seront liquidées selon ces modalités. Il lui signale que 57 demandes de prime de non-commercialisation et 6 demandes

de prime de reconversion sont concernées par ces mesures dans le département de la Somme. Il lui demande en conséquence si le **FORMA** et l'**ONIBEV** vont bientôt être invités à reconsidérer les demandes déposées avant le 12 décembre 1977 afin qu'elles soient réglées conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juin 1977. Il importe en effet de compléter les paiements effectués comme la promesse leur en avait été faite lorsqu'ils ont été incités à déposer leur demande.

*Conditions d'accès à l'emploi d'attaché communal.*

**28908.** — 26 janvier 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement provoqué par son arrêté du 15 novembre 1978 parmi les personnels communaux qui pouvaient légitimement espérer accéder au nouveau grade d'attaché communal. C'est notamment le cas des secrétaires généraux des communes de moins de dix mille habitants. Par ailleurs, les jeunes cadres municipaux titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale n'ont pas de perspectives d'intégration et ne sont pas admis à se présenter à des concours externes. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour aménager les dispositions de cet arrêté.

*Cadres : augmentation des cotisations de sécurité sociale.*

**28909.** — 26 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que les récentes mesures intervenues en dehors du Parlement, en ce qui concerne les taux de cotisation de la sécurité sociale, ont pour conséquence une diminution sensible du pouvoir d'achat du personnel d'encadrement et lui demande quelles compensations il compte proposer pour éviter la paupérisation des cadres.

*Marché intérieur : qualité du gas-oil.*

**28910.** — 29 janvier 1979. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves difficultés qu'ont éprouvées les utilisateurs de gas-oil lors des périodes de grands froids de janvier 1979, difficultés inhérentes à la mauvaise qualité du produit issu de certaines raffineries françaises. C'est ainsi qu'un nombre considérable de véhicules utilitaires du secteur agricole, comme de celui des transports et, en général, tous les automobilistes ayant un véhicule à moteur Diesel, se sont trouvés dans l'incapacité absolue de fonctionner. Une telle situation comporte non seulement un surcroît de risques pour les conducteurs, mais encore perturbe sérieusement l'acheminement des marchandises transportées, de même qu'elle accroît considérablement la charge financière des entreprises de transports. En outre, les multiples retards que ces pannes ont provoqués dans l'approvisionnement de notre appareil industriel comme dans celui des services, notamment alimentaires, ont eu pour effet de ralentir l'activité économique à un moment déjà fort critique. Or, il ne fait aucun doute que la raison essentielle de ces pannes provient d'une trop forte teneur en paraffine du gas-oil des raffineries françaises, et plus particulièrement de certaines d'entre elles desservant la région Nord de notre pays. On constate, en outre, que ces défauts n'existent pas à l'étranger, quand bien même ces carburants proviendraient-ils de nos propres raffineries, ce qui laisserait supposer qu'il existe en France deux qualités de gas-oil selon qu'il est exporté ou non. Aussi il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'un gas-oil exempt de telles impuretés puisse dorénavant être mis sur le marché intérieur, afin que ne se renouvellent plus les inconvénients dont il vient d'être fait état.

*Durée maximale du travail : difficulté d'application à l'agriculture.*

**28911.** — 29 janvier 1979. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère difficilement compatible avec les réalités du travail en agriculture, des dispositions relatives à la durée maximale du travail applicables à l'emploi des salariés dans les exploitations et entreprises agricoles. En raison des difficultés qu'entraîne l'application de ces dispositions, il lui demande la suite qu'il entend donner aux propositions qui lui ont été faites par les organisations professionnelles, tendant à fixer la durée maximale du travail, en agriculture, à 2 500 heures par année civile, la durée journalière ne pouvant dépasser douze heures.

*Enseignement des langues européennes.*

**28912.** — 29 janvier 1979. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés auxquelles se heurte l'enseignement du français, notamment chez un certain nombre de nos partenaires de la Communauté économique européenne. Ces difficultés paraissent, en grande partie, liées à la diminution que l'on constate en France des effectifs étudiants d'autres langues que l'anglais et peuvent être, dans une certaine mesure, considérées comme des mesures de rétorsion contre la politique menée en France en ce qui concerne l'enseignement des principales langues européennes, notamment de l'allemand, de l'espagnol et de l'italien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique de son administration en la matière et les efforts qu'il compte entreprendre pour atténuer le caractère par trop exclusif de l'enseignement de l'anglais.

*Milieux ruraux : dimensions des collèges d'enseignement général.*

**28913.** — 29 janvier 1979. — **M. Jacques Larché** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une première expérience de construction de collège d'enseignement général de dimensions réduites, particulièrement bien adapté aux milieux ruraux, avait été entreprise sous le Gouvernement précédent. Il lui demande, compte tenu du caractère extrêmement positif, notamment sur le plan pédagogique, des premières réalisations effectuées, de bien vouloir lui préciser les intentions de son administration en ce domaine.

*Toulouse : garantie d'emploi du personnel vacataire d'un centre médico-scolaire.*

**28914.** — 29 janvier 1979 — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel vacataire du centre médico-scolaire, sis 17, place de la Daurade, à 31000 Toulouse. Il lui rappelle qu'en 1976 ce personnel était engagé sur la base de quarante-huit vacations de trois heures par mois. Après 1976, le personnel n'a plus été recruté que sur la base de quarante vacations de trois heures par mois. L'organisation de la santé scolaire, telle que la prévoit la loi de 1969, impose de nombreuses opérations. Toutes ces tâches, qui sont de la compétence de la santé scolaire, ne peuvent être totalement réalisées, car le personnel est en nombre insuffisant. La Haute-Garonne, région dite « préthorique », a un médecin pour 7 000 à 7 500 élèves, alors que la loi de 1969 prévoyait un médecin pour 5 000 élèves. Ce travail est impossible à réaliser, que le personnel soit titulaire, contractuel ou vacataire puisque les secteurs sont identiques. La situation des vacataires en santé scolaire fait qu'ils travaillent effectivement à temps plein (comme les titulaires), mais administrativement sont rémunérés à temps partiel (quarante vacations de trois heures, soit cent vingt heures par mois, minimum légal pour être couvert par la sécurité sociale). Il lui demande s'il ne serait pas utile de doter ce personnel d'un statut, pour lui permettre de recevoir une rétribution décente, et lui garantir son avenir.

*Electrocutions sur la voie publique par panneaux lumineux : statistiques.*

**28915.** — 29 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une électrocution survenue en mai 1978, et relatée par *Le Quotidien du Médecin* dans son numéro du 23 mai 1978 : « la victime avait touché, alors qu'il pleuvait, un panneau publicitaire lumineux ». Il lui demande à ce propos : 1° combien d'accidents dus à une telle cause se sont déroulés en 1978 ; 2° si des normes précises existent, qui assurent l'isolation de ces installations, même quand il pleut.

*Revalorisation de certaines rentes.*

**28916.** — 29 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** la situation d'un couple âgé, commerçant, c'est-à-dire sans couverture sociale, qui soucieux de son avenir a versé en 1942 à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 53 000 anciens francs courants, capital aliéné, en vue de toucher dix ans après une rente annuelle de 4 978 anciens francs courants. Cette rente, bien que revalorisée de 1 993 p. 100 se monte actuellement à 1 035 francs (soit 103 500 anciens francs) du fait de la

réévaluation du franc intervenu en 1958. Il lui fait observer que le capital de 53 000 francs représentait en 1942 le prix d'un pavillon de trois pièces en banlieue, lequel actuellement aurait une valeur d'environ 400 000 francs (40 millions d'anciens francs). Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour remédier à une telle situation et garantir aux intéressés un minimum décent.

*Site classé : réparation de nuisances (cas particulier).*

**28917.** — 29 janvier 1979. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** la situation suivante : dans un site classé existent des arbres plantés sur le domaine public communal ; ces arbres provoquent l'entretien de la toiture d'une propriété privée riveraine. Il lui demande, si ces arbres, partie intégrante du site, doivent être conservés, à qui incombe l'entretien de la toiture de la propriété privée.

*Pensions de réversion : condition d'octroi.*

**28918.** — 29 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des veuves qui, s'étant remariées, se trouvent privées de tout droit à pension de réversion lorsque le nouveau conjoint est décédé à son tour avant que la durée du second mariage soit suffisante pour lui ouvrir des droits dans le régime d'assurance vieillesse de ce dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, quels que soient les régimes d'assurances vieillesse concernés et les départements ministériels chargés de leur tutelle, pour porter remède à ce genre de situation auquel dans la plupart des cas, les textes en vigueur strictement interprétés n'apportent pas de solution, l'ouverture récente de droits propres aux mères de familles dans le cadre de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale ne devant porter effet que dans un avenir encore lointain.

*Elus locaux : temps nécessaire à l'exercice du mandat.*

**28919.** — 29 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos d'une conseillère municipale de Châtillon-sous-Bagneux qui, à l'issue de son congé postnatal, s'est vue signifier son licenciement. Malgré la protestation unanime du conseil municipal qui s'élève à juste titre contre cette mesure de discrimination politique, l'employeur, la société Lynotype France, se refuse à réintégrer l'intéressée. Or les élus du suffrage universel, dont le devoir est d'accomplir leur mandat au service de la population, ont droit à une protection sociale réelle. Il s'agit là d'une responsabilité qui incombe au Gouvernement car l'on ne saurait en la matière s'en tenir à des affirmations générales sur le statut des élus locaux comme en témoigne l'article 92 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, sans garanties réelles et sans moyens efficaces permettant l'exercice d'un mandat. En outre, dans un contexte marqué par un chômage qui atteint des proportions dramatiques dans notre région la sauvegarde de chaque emploi est un impératif primordial. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit réintégrée dans son emploi, l'élue municipale de Châtillon-sous-Bagneux.

*Cyclomoteurs : commercialisation des silencieux.*

**28920.** — 30 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une nuisance de plus en plus pénible dans nos villes : celle due aux bruits provoqués par les cyclomoteurs. Les jeunes utilisateurs accentuent la pétarade en enlevant le silencieux de leur cyclomoteur. Selon certaines informations recueillies, la police serait empêchée d'intervenir du fait que les silencieux posés par les constructeurs sur les cyclomoteurs sont amovibles et vendus de cette façon par les commerçants en cycles. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est sa position à ce propos ; 2° s'il ne lui paraît pas utile d'obliger les constructeurs à étudier un système empêchant d'enlever ces silencieux.

*Poulets : appellations illicites.*

**28921.** — 30 janvier 1979. — Constatant que de nombreuses appellations données à des poulets (« poulet de campagne », « poulet fermier », « poulet garanti engraisé au grain », « poulet fraîcheur »,

etc.), utilisées par les revendeurs pour susciter chez les acheteurs l'idée d'une qualité supérieure sont illicites, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° si cela ne lui paraît pas porter atteinte à la liberté d'acheter des consommateurs ; 2° quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de préconiser pour y mettre un terme.

*Beurre : amélioration de l'étiquetage.*

**28922.** — 30 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème du beurre, de sa dénomination et de ses conditions de vente. Le consommateur peut lire sur les emballages de certains beurres vendus dans le commerce les mentions suivantes : « premier choix », « grand cru », « extra fin ». Or, il s'agit d'appellations purement commerciales, qui ne correspondent pas à un critère de qualité, et peuvent influencer sur le choix du consommateur, lui faisant acheter un produit de qualité médiocre : les qualificatifs précédemment évoqués en effet ne peuvent-ils pas camoufler le fait que le beurre n'a pas eu le droit d'être qualifié de « pasteurisé » ? Par ailleurs, les emballages de beurres pasteurisés doivent comporter, en perforation, un numéro d'ordre désignant l'usine ou l'atelier d'emballage, et l'indication du jour de conditionnement. Deux constatations peuvent être faites : d'une part, peu de consommateurs savent la signification des chiffres utilisés ; d'autre part, la date correspond au moment où le beurre a été emballé et non à celui où il a été produit, ce qui permettrait de savoir par comparaison avec le jour de l'achat, si le beurre a été congelé plusieurs mois auparavant. A propos de la vente de ce produit, il est possible de soulever un dernier problème : certains fabricants indiquent sur leurs emballages une date limite de vente. Il lui demande en conséquence si les Pouvoirs publics envisagent de prendre rapidement des mesures pour que : 1° la lecture des emballages de beurre permette à l'acheteur de savoir quelle est la qualité exacte des produits présentés ; 2° figure sur l'emballage la date de fabrication ; 3° le consommateur sache s'il s'agit d'un beurre « frais » ou « décongelé » ; 4° les fabricants soient tenus de faire figurer une date limite de vente.

*Région Provence - Alpes - Côte-d'Azur :  
extension d'une subvention à tous les produits agricoles.*

**28923.** — 30 janvier 1979. — **Mme Irma Rapuzzi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement français a l'intention d'obtenir de la CEE l'extension à tous les produits agricoles des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse des améliorations des conditions de transformation et de commercialisation apportées par le règlement numéro 1361/78 à tous les autres départements de la région économique Provence - Alpes - Côte-d'Azur. En effet, la région Languedoc-Roussillon bénéficie de la subvention de 35 p. 100 accordée par le FEOGA pour toutes les productions agricoles de tous ses départements, alors que dans notre région et pour les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Var, cette mesure s'applique uniquement à la production viticole. Il n'est pas admissible que la CEE préconise une politique de reconversion viticole et que les autres productions ne reçoivent pas les encouragements indispensables. Le conseil d'administration de la fédération régionale des coopératives agricoles a déjà protesté auprès de ses services par lettre du 18 décembre 1978 contre cette discrimination qui ne tient compte ni des difficultés des producteurs des autres secteurs : fruits et légumes, fleurs, olives..., ni des efforts qu'ils entreprennent par leurs coopératives pour moderniser la transformation, réorganiser la production et la commercialisation, et a demandé son intervention auprès des instances communautaires pour que la décision de subvention prévue pour des projets du secteur du vin soit étendue à tous les autres secteurs de production agricole de la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur.

*Situation du lycée polyvalent de Décines-Charpieu (Rhône).*

**28924.** — 30 janvier 1979. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation désastreuse du lycée polyvalent de Décines-Charpieu. Réclamé depuis plus de dix ans par les parents d'élèves et les élus de l'Est lyonnais, ce lycée a vu le jour en septembre 1978 mais fonctionne depuis quatre mois dans des conditions déplorables, incompatibles avec la qualité nécessaire à l'enseignement et avec la sécurité des élèves. Cette situation est due en partie au fait que, le décret de nationalisation n'ayant pas encore paru à cette date, aucun crédit d'Etat n'a pu être distribué à la rentrée de septembre. Elle est aggravée par un nombre d'élèves inscrits supérieur à celui attendu (376 au lieu de 200). Cet établissement d'enseignement secondaire ne dispose pas du matériel pédago-

gique de base nécessaire à un enseignement normal : le centre de documentation et d'information n'existe pas, les locaux mis à sa disposition ne renfermant aucun ouvrage (dictionnaires, cartes murales pour la géographie, manuels, etc.). Les professeurs manquent d'appareils audio-visuels simples, magnétophones ou projecteurs de diapositives ; les services administratifs et l'infirmier de matériel de première nécessité. Enfin le fonctionnement normal de ce lycée exigerait l'attribution d'urgence de plusieurs postes (professeur d'éducation physique, documentaliste, surveillant, agent de service, etc.). En conséquence, il lui demande si la nationalisation sera effective dans les plus brefs délais, et s'il prendra des mesures pour qu'un complément de dotation substantiel soit accordé au lycée de Décines-Charpieu comme le souhaitent les élus municipaux, les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants. Enfin il lui demande quand seront dotés les postes vauquants.

*Lyon II : résultats d'une enquête administrative  
suite aux déclarations d'un maître de conférences.*

**28925.** — 30 janvier 1979. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **Mme le ministre des universités** la publication dans le journal *Le Matin* du 16 novembre 1978 d'un article relatant les déclarations d'un maître de conférences à l'Université Lyon II. Il lui rappelle que, le même jour, un député est intervenu à l'Assemblée nationale sous la forme d'un rappel au règlement pour lui demander l'ouverture d'une enquête. Depuis cette date, ce maître de conférences a pu largement développer dans la presse ses thèses, dont la publication a suscité une vive émotion. Son enseignement a été suspendu par le président de l'Université Lyon II pendant un mois, à la fois pour éviter que des incidents se produisent à l'Université, et dans l'attente des résultats de l'enquête qu'elle a prescrite. La presse a enfin fait état de ce qu'un rapport a été rédigé par **M. le recteur**, chancelier de l'académie de Lyon, et transmis à ses services. Il lui demande donc quelles sont les conclusions de l'enquête à laquelle elle a fait procéder et quelles sont les mesures qui ont été prises ou envisagées dans cette affaire.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

#### Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

*Etablissements de l'Etat à caractère financier ou culturel :  
protection du personnel.*

**28191.** — 22 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure coordination interministérielle en vue d'une surveillance plus efficace des établissements de l'Etat à caractère financier et de tous les lieux d'exposition ou de conservation des chefs-d'œuvre du patrimoine national, et ce afin d'assurer une meilleure protection des agents de l'Etat qui y sont employés.

*Réponse.* — Les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la protection des personnels visés par l'honorable parlementaire varient selon plusieurs facteurs, tels que la nature des fonctions exercées — notamment la surveillance de chefs-d'œuvre du patrimoine national ou le transport de fonds — et la disposition des locaux qui font de chaque service un cas particulier. La protection des agents concernés ne pouvant, pour cette raison, être assurée d'une manière uniforme dans toutes les administrations, la recherche d'une meilleure coordination au niveau interministériel ne pourrait, dans ces conditions, apporter des garanties supérieures à celles qui existent déjà.

*Fonction publique : mise en place de structures de concertation.*

**28215.** — 22 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la nécessité de la mise en place, à tous les niveaux de la hiérarchie de la fonction publique, de structures de concertation susceptibles de favoriser la participation des fonctionnaires à l'élaboration des décisions qui influenceront leurs conditions de travail, l'organisation des méthodes, le choix de leur environnement mobilier et

immobilier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, à cet égard, les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à permettre à la direction générale de la fonction publique de remplir les multiples missions qui lui sont confiées en mettant à sa disposition les effectifs nécessaires.

*Réponse.* — L'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires édicte, à partir de son troisième alinéa, les dispositions suivantes : « Il existe, dans chaque administration ou service : une ou plusieurs commissions administratives paritaires dont les membres représentant le personnel sont élus ; un ou plusieurs comités techniques paritaires. Des règlements d'administration publique fixent la compétence, la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement... des commissions et comités visés à l'alinéa précédent. » Le règlement d'administration publique pris en vertu de ces dispositions est le décret n° 59-307 du 14 février 1959. Il stipule, dans ses articles 38 et 39, que doivent être créés : un comité technique paritaire ministériel auprès de chaque ministre ; des comités techniques centraux auprès : de chaque directeur du personnel de l'administration centrale ; de chaque directeur ou directeur général d'administration centrale comportant des services centraux et des services extérieurs ; de chaque directeur ou directeur général d'établissements publics de l'Etat dépendant d'un département ministériel. En outre, l'article 40 prévoit la possibilité de créer : des comités techniques paritaires spéciaux ; des comités techniques paritaires locaux. Ces comités sont composés, à part égale, de représentants de l'administration et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement, l'administration ou le service considéré. Selon l'article 46 du décret du 14 février 1959 plus haut cité, ils sont consultés : obligatoirement pour les questions relatives : 1° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ; 2° à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services relevant de leur compétence ; 3° à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration intéressée ; 4° aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Facultativement pour les questions relatives : 1° à l'organisation des administrations, établissements et services ; 2° au fonctionnement des administrations et services. Ainsi les fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs représentants, sont-ils à même de participer effectivement à l'élaboration des décisions qui les concernent. Ces institutions de participation fonctionnent à l'heure actuelle et de façon, semble-t-il, satisfaisante, dans tous les départements ministériels et à tous les niveaux statutairement prévus. A cet égard, le Premier ministre et le secrétaire d'Etat placé auprès de lui à cet effet veillent au respect de ces dispositions, conformément au premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959, visée plus haut. C'est pourquoi ils se préoccupent avec une particulière vigilance du renforcement des moyens en personnel et en matériel de la direction générale de l'administration et de la fonction publique qui est chargée, sous leur responsabilité, d'assurer, notamment, la coordination des actions des différents départements ministériels en vue de l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires.

#### *Création de comités de gestion.*

**28220.** — 22 novembre 1978. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que la fonction publique semble rester l'un des seuls employeurs n'ayant pas mis à la disposition de ses salariés le pouvoir de gérer les fonds d'action sociale. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de permettre la création dans chaque administration d'un comité de gestion composé à l'image du comité interministériel des services sociaux où pourraient notamment siéger les représentants des organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique avec pouvoir d'enquête sur les besoins, ainsi que d'évaluation des crédits avant la confection des documents budgétaires.

*Réponse.* — La concertation mise en œuvre avec les représentants des personnels de la fonction publique se situe d'abord au niveau interministériel. Le comité consultatif interministériel des services sociaux des administrations de l'Etat institué par un arrêté du 19 juin 1970 est en effet composé de huit représentants de l'administration et de onze représentants des organisations syndicales représentatives. Il est présidé par une personnalité du monde syndical. Cette instance de concertation associe donc pleinement les représentants du personnel à la définition de la politique sociale menée en faveur des agents de la fonction publique. Par ailleurs, la plupart des ministères ont déjà créé des structures de concertation analogues associant les organisations de personnels (syndicats, mutuelles, œuvres sociales diverses) à la mise en œuvre de leur politique

sociale. Une large liberté d'initiative est laissée à chaque administration pour organiser cette concertation. Il n'apparaît pas opportun actuellement d'imposer des orientations contraignantes dans un domaine où l'efficacité doit être la règle.

*Congés bonifiés dans les DOM : définition de « résidence habituelle ».*

**28489.** — 15 décembre 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelle est la définition de la notion de « résidence habituelle » pour l'application de l'article 3 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif au nouveau régime de prise en charge des frais de voyage des congés bonifiés applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans un département d'outre-mer ou en métropole.

*Réponse.* — La définition de la notion de « résidence habituelle » mentionnée à l'article 3 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, est actuellement à l'étude entre les différents ministères concernés. Comme le rappelle la circulaire du 16 août 1978, la définition de cette notion fera l'objet d'une circulaire à l'issue de l'étude engagée.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Similitude d'appellation entre carte d'identité « consulaire » et carte d'identité « nationale ».*

**27666.** — 11 octobre 1978. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la similitude d'appellation de la carte d'identité « consulaire » et de la carte d'identité « nationale ». En effet, bien que la carte d'identité consulaire ne fasse pas double emploi avec la carte d'identité nationale, son utilisation engendre souvent des confusions et des méprises. C'est ainsi que certains de nos compatriotes se sont vu refuser, en France, la prise en considération comme pièce d'identité de cette carte d'identité consulaire qu'ils présentaient. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'intituler la carte délivrée par les consulats « carte d'immatriculation consulaire » et de faire savoir à nos compatriotes résidant à l'étranger quels sont les documents qu'ils devront fournir pour que la justification de leur identité soit acceptée en France et leur indiquer les modalités d'obtention de ces documents.

*Réponse.* — La dualité constatée entre carte d'identité consulaire et carte nationale d'identité s'explique par des raisons historiques, l'antériorité jouant en faveur de la première. Le décret du 3 août 1942, tout en prescrivant l'établissement, en double exemplaire, d'une fiche d'immatriculation, a remplacé le certificat d'immatriculation, encombrant et peu pratique, par une « carte d'identité », cette appellation ayant été jugée préférable à celle de « carte d'immatriculation », mal acceptée par les Français établis hors de France, et moins probante aux yeux des autorités locales. Ce n'est, d'autre part, qu'en 1955 qu'a été créée la carte nationale d'identité. A l'origine, seules les autorités métropolitaines étaient habilitées à délivrer ce document. Le droit en a été étendu aux postes diplomatiques et consulaires le 21 novembre 1962. L'inconvénient résultant d'une similitude d'appellation n'a pas échappé à mon département. Celui-ci, pour les raisons indiquées ci-dessus, n'a pas cru devoir remplacer la « carte d'identité consulaire » par une « carte d'immatriculation » mais indiquer aux Français de l'étranger que la possession d'une carte d'identité consulaire ne dispensait pas de posséder une carte d'identité nationale. La première, est en effet essentiellement destinée à être produite à l'étranger pour justifier au regard des autorités locales de l'identité, de la nationalité et la régularité de l'immatriculation du titulaire. Par voie de conséquence elle est appelée, à titre subsidiaire, à administrer en France la preuve de la résidence à l'étranger, notamment à l'égard de l'administration des douanes et de l'autorité militaire. A plusieurs reprises et la dernière en février 1978, les postes consulaires ont été priés d'informer leurs ressortissants de la nécessité de disposer, en plus de la carte d'identité consulaire, d'une carte d'identité nationale.

*Situation de la communauté juive en Union soviétique : position française.*

**28006.** — 8 novembre 1978. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la résolution 679 de l'assemblée du

**Conseil de l'Europe relative à la situation de la communauté juive en Union soviétique.** Il lui demande, notamment, s'il partage l'interprétation des membres de l'Assemblée en ce qui concerne les graves difficultés qu'éprouvent un certain nombre d'éléments de la communauté juive soviétique, candidats à l'émigration.

*Réponse.* — Le ministre est au courant des difficultés que rencontrent les membres de la communauté juive d'Union soviétique qui demandent à émigrer. Il partage à cet égard les préoccupations de l'honorable parlementaire et du Conseil de l'Europe. La position de la France est claire : elle est celle exprimée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le trentième anniversaire a été récemment célébré : « Toute personne a le droit de quitter tout pays y compris le sien, et de revenir dans son pays. » Profondément attaché au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Gouvernement français déplore que des poursuites soient engagées ou des peines prononcées à l'encontre d'individus qui revendiquent pour eux ou pour d'autres l'exercice de ce droit, ou qui dénoncent les atteintes qui y sont portées. Il n'a pas hésité, cette année même, à marquer publiquement sa réprobation devant de telles pratiques. Le Gouvernement français s'emploie, par ailleurs, dans toutes les instances appropriées et dans toutes les circonstances qui lui semblent propices, à faire prévaloir le respect effectif de tous les droits de l'homme, dont le droit à l'émigration. Il intervient auprès d'autorités étrangères, quand des démarches lui paraissent possibles, et sans inconvénient pour les intéressés. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'attitude du Gouvernement français en faveur du respect des droits de l'homme, partout où ceux-ci sont en cause, ne se démentira pas et qu'il continuera à considérer cette question comme étroitement liée à la bonne harmonie des relations internationales comme aux progrès de la détente.

## BUDGET

*Impôt sécheresse : restitution des sommes perçues à tort.*

**26389.** — 18 mai 1978. — **M. Pierre Labonde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre d'agriculteurs qui ont été soumis à la contribution exceptionnelle de solidarité prévue par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976 du 29 octobre 1976. Cette cotisation a été calculée sur la base du bénéfice fiscal déclaré par les exploitants concernés en 1974 et en 1975. Or, il est arrivé que des réductions de ce bénéfice aient été ultérieurement admises, soit en raison de la procédure de dégrèvements pour pertes de récoltes dans le cas des exploitants imposés forfaitairement, soit en raison des rectifications de résultats consécutives au décret n° 76-903 du 29 septembre 1976 pour les exploitants soumis au bénéfice réel. Cependant si, dans de tels cas, la cotisation exceptionnelle a pu, assez facilement, faire l'objet d'une réduction pour la partie non remboursable, il n'en a pas été de même pour la fraction perçue à tort qui a été convertie en emprunt et qui se trouve toujours immobilisée. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* — L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976 a institué une contribution exceptionnelle de solidarité à la charge des exploitants agricoles les plus importants, assise sur les recettes réalisées par ces exploitants au cours des années 1974 et 1975 dès lors qu'elles excèdent un certain montant, pouvant être acquittée à hauteur de 50 p. 100 sous forme de souscription à un emprunt. Dans l'hypothèse où le contribuable bénéficie, postérieurement à la liquidation de cette cotisation et à son paiement, d'une réduction totale ou partielle de ladite cotisation, un dégrèvement d'impôt est émis, portant à la fois sur sa partie fiscale et sur sa partie « emprunt ». A cet égard, toutes instructions utiles ont été données aux comptables du Trésor dès le mois de décembre 1976 pour que les bénéficiaires de dégrèvement obtiennent, dans le même temps, le remboursement de la partie fiscale et celui de la partie « emprunt » augmenté des intérêts correspondants, sur présentation de leur titre. Il est précisé, de plus, que dans le cas où la réduction d'impôt ne porte pas sur la totalité de l'imposition, il est procédé au remboursement du titre à concurrence du montant correspondant à la partie dégréevée de l'imposition, et un nouveau titre est émis, pour la fraction du capital définitivement due. Les règles en vigueur paraissent donc de nature à satisfaire les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Si, en dépit de ces dispositions, certains remboursements ne pouvaient être obtenus, il conviendrait d'en saisir l'administration centrale du ministère du budget, qui serait ainsi mise en mesure de faire procéder à une enquête, par l'indication précise des nom et adresse des bénéficiaires sur lesquels l'attention serait appelée.

*BIC : réévaluation de la déduction représentative du salaire du conjoint.*

**26497.** — 19 mai 1978. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues par l'article L. 154 du code général des impôts, lequel dispose que pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être réduit du bénéfice imposable dans la limite de 1 500 francs. Cette limite de 1 500 francs a été fixée en 1953 par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti de l'époque. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à réévaluer d'une manière substantielle ce plafond fixé voici quinze ans.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé que l'article 10 de la loi de finances n° 77-1487 du 30 décembre 1977 a porté de 1 500 francs à 9 000 francs la limite fixée à l'article 154 du code général des impôts. Ce chiffre a été porté à 13 500 francs par la loi de finances pour 1979.

*Commission communale des impôts : fonctionnement.*

**26909.** — 29 juin 1978. — **Mlle Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonctionnement des commissions communales des impôts directs, instituées dans chaque commune conformément aux dispositions de l'article 1650 du code général des impôts. L'importance du rôle dévolu à ces commissions, notamment depuis la mise en œuvre de la réforme des bases d'impositions, a été soulignée à diverses reprises. Leurs membres doivent être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées. Les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 ont sans doute pu permettre une meilleure représentation des diverses catégories de contribuables en portant de six à huit le nombre des commissaires des communes de plus de 2 000 habitants ; mais cette mesure reste largement insuffisante, notamment dans les grandes villes, pour assurer un bon fonctionnement de la commission, compte tenu du développement et de la spécialisation des affaires pour lesquelles son avis est sollicité. Cette dernière doit, en effet, collaborer avec les services fiscaux pour la détermination de l'assiette des impôts locaux. Son rôle est devenu essentiel dans le cadre des opérations de revisions des évaluations foncières servant de base à ces impositions. Elle est également appelée à donner son avis sur un très grand nombre de questions contentieuses. Une participation effective à ces travaux exige donc, de la part des commissaires, une disponibilité de temps suffisante. Or, par le fait même que la représentation de chacune des catégories de contribuables locaux doit être assurée convenablement, la désignation des commissaires s'opère le plus souvent en milieu professionnel actif. Par ailleurs, un commissaire doit obligatoirement être domicilié hors de la commune. Cela ne va pas sans soulever des problèmes au niveau des horaires de travail, du paiement du salaire et des frais de déplacement. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire examiner le principe d'une indemnisation équitable des membres de la commission communale des impôts directs, sous forme de vacations et de remboursement des frais de déplacement, pour tenir compte des sujétions que leur impose leur participation aux réunions de travail. La commission intervenant essentiellement pour la détermination de l'assiette des impositions, le montant de ces indemnités devrait tout naturellement être prélevé sur les frais d'assiette retenus par l'administration fiscale.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est dans l'intérêt même des contribuables qu'ont été établies les commissions communales des impôts directs, les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que les commissions centrales des impôts directs, afin d'examiner contradictoirement les litiges qui peuvent survenir à propos de la détermination de l'assiette des impôts, et de constituer ainsi une instance permanente de concertation entre les contribuables et l'administration fiscale. De ce fait, les dispositions des articles 1650, 1651 et 1652 du code général des impôts ne prévoient pas de rémunération au profit des commissaires représentant les contribuables au sein des commissions précitées ; ceux-ci exercent donc leurs fonctions de façon purement bénévole. D'une manière générale, le développement actuel des procédures de concertation dans tous les domaines amène une multiplication des instances associant fonctionnaires et administrés. Ces derniers s'expriment, au sein de ces instances, au nom des catégories qu'ils représentent et dont ils défendent les intérêts. Il serait contradictoire avec ce principe qu'au titre de ces activités annexes les commissaires bénéficient de vacation qui apparaîtraient en fait comme de véritables rémunérations accessoires.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Femmes d'artisans : représentation au sein d'organismes consulaires.*

26469. — 23 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de représentation des épouses de commerçants et artisans au sein des organismes consulaires, à savoir les chambres de commerce et les chambres de métiers.

*Réponse.* — Deux textes distincts sont étudiés en vue de permettre l'intégration des femmes d'artisans et de commerçants dans les structures professionnelles : l'un pour les femmes d'artisans, l'autre pour les femmes de commerçants. Pour ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité des femmes de commerçants aux chambres de commerce et d'industrie, un projet de décret a été élaboré après consultation de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie. Ce projet de texte, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, permettra aux femmes de commerçants d'être électeurs et éligibles dans des conditions identiques à celles des chefs d'entreprises. L'intégration des femmes sera ainsi entière et leur représentation assurée. Pour ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité des femmes d'artisans aux chambres de métiers, l'Assemblée permanente des chambres de métiers n'a pas encore fait connaître ses positions définitives. Les consultations se poursuivent dans le souci d'aboutir prochainement.

*Retraite des commerçants et artisans : simplification de la législation.*

27669. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les nombreuses difficultés résultant de l'application de la législation en matière d'aide spéciale compensatrice servie aux commerçants ou aux artisans désireux de prendre leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à simplifier la législation actuellement en vigueur et supprimer ainsi que le souhaite le médiateur dans le cinquième rapport présenté au Président de la République et au Parlement, les nombreuses injustices que celle-ci engendre.

*Réponse.* — La plupart des réformes suggérées par le médiateur dans son rapport de l'année 1977 figuraient dans un projet de loi déposé en 1976 et qui est devenu la loi du 26 mai 1977. Les différents rapporteurs de ce texte, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont donné acte aux auteurs du projet de ce qu'ils avaient, en élaborant les règles générales d'attribution, permis d'assouplir au maximum le régime d'aide dans le respect du cadre législatif. Il paraît difficile d'élaborer de nouvelles réformes sans modifier l'esprit de l'aide qui a un caractère purement social. Le plafond des ressources non professionnelles fixé pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide et qui est souvent mis en cause, est d'ailleurs celui qui pour tout Français, correspond à la mise en œuvre de la solidarité nationale.

*Aide spéciale compensatrice : difficultés d'attribution.*

28122. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'artisans pour se faire attribuer l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. En effet, les décrets d'application de cette loi prévoient un plafond de ressources totales et un plafond de ressources non professionnelles et ainsi, un artisan ne dépassant pas le plafond de ressources totales se voit refuser l'attribution de l'aide spéciale compensatrice lorsqu'il dépasse le plafond de ressources non professionnelles. Il lui demande, dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation considérée comme une injustice par les intéressés.

*Réponse.* — Le plafond des ressources non professionnelles, c'est-à-dire celles qui resteront acquises après la cessation d'activité, que ne doivent pas dépasser les bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1972, instituant des aides en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est en réalité fixé par le législateur. L'existence de ce plafond est justifiée par le fait que l'aide spéciale compensatrice est une aide à caractère sociale et non une aide économique. Le chiffre retenu est d'ailleurs celui qui, pour tout les Français, correspond à la mise en œuvre de la solidarité nationale.

## DEFENSE

*Veuves de militaires de la gendarmerie : capital décès.*

23462. — 15 décembre 1978. — **M. Jean David** expose à **M. le ministre de la défense** que dans une réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 27528 (*Journal officiel* du 10 novembre 1978, Débats parlementaires Sénat, p. 3172), il est rappelé qu'un décret du 29 mars 1978 publiée au *Journal officiel* du 2 avril a prévu le triplement du capital décès pour les veuves de fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Ce capital est versé en trois années de suite, une première fois à la date du décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de sa mort. Il lui demande si les dispositions du décret précité du 29 mars 1978 sont également applicables à la situation des veuves de militaires de la gendarmerie décédés dans les mêmes conditions.

*Réponse.* — Le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 (article 15) a étendu aux militaires les mesures relatives au calcul du capital-décès telles qu'elles sont prévues dans le cadre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. De ce fait, les dispositions du décret n° 78-480 du 29 mars 1978 sont applicables aux personnels militaires.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Déchets toxiques : élimination.*

27268. — 21 août 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les dispositions prises pour ramasser, stocker et éliminer les déchets toxiques des ménages, des laboratoires et des entreprises. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Réponse.* — La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux contient un certain nombre de dispositions permettant de contrôler l'élimination des déchets toxiques et dangereux. L'article 8 de la loi, qui a fait l'objet d'un décret d'application en date du 19 août 1977 (*JO* du 28 août 1977), permet à l'administration d'obtenir toutes informations, auprès des producteurs transporteurs et éliminateurs de déchets toxiques et dangereux, sur les conditions d'élimination de ces déchets. L'article 9 permet d'imposer le traitement de certains de ces déchets toxiques et dangereux dans une installation disposant d'un agrément de l'administration. Pour permettre aux producteurs de déchets toxiques et dangereux (entreprises, laboratoires...) de satisfaire à ces nouvelles obligations, des centres collectifs de traitement ont été mis en place : quatorze centres offrent actuellement une capacité d'incinération de 270 000 tonnes par an et de détoxification de 40 000 tonnes par an. Par ailleurs, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets est en train de promouvoir, avec l'aide des professionnels concernés, des organisations de reprise des déchets toxiques produits par les ménages : médicaments, piles au mercure. De tels systèmes devraient être opérationnels en 1979.

*Création d'emplois en région parisienne.*

27374. — 9 septembre 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les incidences des procédures d'agrément et de redevances sur la situation de l'emploi dans la région Ile-de-France. Instaurée pour favoriser le rééquilibrage économique du pays ces mesures devraient, à présent, faire l'objet d'aménagements alors que nous connaissons en région parisienne des difficultés croissantes en matière d'emploi. Le conseil régional d'Ile-de-France a adopté, le 5 juillet 1977, une délibération relative à la situation de l'emploi en région Ile-de-France, demandant la réunion des procédures d'agrément pour les extensions sur place d'entreprises existantes et le relèvement du seuil de 1 500 mètres carrés à 3 000 mètres carrés pour les créations d'entreprises. En outre, il a demandé la suppression de la redevance quand l'agrément n'est pas nécessaire, et la suppression totale de l'agrément et des redevances à la périphérie de la région, dans certaines zones d'activité, en fonction des objectifs de développement économique de la région et de sa politique d'aménagement. Il lui demande quelle suite il a donné à ces propositions et quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la création d'emplois en région parisienne et plus particulièrement dans le Val-d'Oise.

*Réponse.* — Le dispositif de contrôle de la localisation des activités en région Ile-de-France ne paraît pas avoir d'effet négatif sur la création d'emplois dans la région parisienne. Le nombre

des refus d'agrément est limité (un refus pour vingt-cinq décisions entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1977), et les surfaces industrielles dont la construction est autorisée demeurent fort importantes : 450 000 mètres carrés en 1975, 482 000 mètres carrés en 1976, 583 000 mètres carrés en 1977. Enfin, la situation en matière d'emploi a constamment été meilleure dans cette région qu'en moyenne dans la reste de la France. Par ailleurs, l'agrément et la redevance doivent continuer à servir d'instruments de rééquilibrage interne de la région Ile-de-France. Il importe en effet de rappeler que le taux d'emploi à Paris est de 1,59, alors qu'il n'est que de 0,68 en grande banlieue et que de 0,59 dans le Val-d'Oise. Cette situation est liée à la diminution de la population de Paris, à la quasi-stagnation de la population en proche banlieue et à la très forte croissance de la grande banlieue (+ 3,5 p. 100 par an entre 1968 et 1975). Cette distorsion, très forte, entre les lieux de résidence et d'emploi doit être corrigée : il s'agit là d'un impératif régional tout à fait prioritaire qui justifie pleinement le maintien des instruments dont dispose la puissance publique pour qu'il en soit ainsi, à savoir l'agrément et la redevance. Dans le Val-d'Oise, actuellement, alors que la population a cru de 2,8 p. 100 par an entre 1968 et 1975, le nombre d'emplois a cru à un rythme annuel de près de 5 p. 100. Ces résultats encourageants sont encore trop modestes pour considérer que les efforts entrepris dans le cadre de la politique régionale d'aménagement, et notamment en vue d'une meilleure localisation des créations d'emplois, puissent être relâchés à court terme.

*Aménagement du territoire : charte régionale.*

**27522.** — 30 septembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée lors du dernier congrès du centre national des jeunes agriculteurs, tendant à instituer une politique d'aménagement du territoire concertée et efficace. Ainsi est-il souhaité à l'échelon régional l'établissement de plans indicatifs régionaux, lesquels permettraient de regrouper les plans d'occupation des sols, les zones d'environnement protégé et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme afin d'établir une meilleure coordination entre tous les projets locaux. Cette action pourrait s'accompagner de la mise en place d'une charte régionale, véritable déclaration d'intention d'aménagement du territoire. Elle serait ainsi l'occasion de mieux planifier l'avenir en fonction des réalités régionales.

*Réponse.* — Le centre national des jeunes agriculteurs souhaite que soient établis, à l'échelon régional, des plans indicatifs permettant de regrouper les plans d'occupation des sols (POS), les zones d'environnement protégé (ZEP) et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), afin d'établir une meilleure coordination entre tous les projets locaux. Compte tenu donc de leur nature très différente, il paraît très difficile de regrouper dans des plans régionaux les documents visés ci-dessus. Par ailleurs, toutes les communes ne sont pas tenues d'avoir de tels documents et la couverture d'une région ou d'un département ne sera jamais totale. Une bonne coordination des différents projets locaux au travers de l'élaboration de ces différents documents doit cependant demeurer une préoccupation essentielle des collectivités locales et des services. Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, lorsqu'ils existent, permettent déjà d'arriver à cette coordination, puisqu'ils servent de guide pour l'élaboration des POS, la délimitation des ZAC et les tracés des grands équipements. L'élaboration conjointe des documents d'urbanisme dans le cadre des commissions et groupes de travail constitue également un moyen important de cette coordination. Sont associés aux travaux des groupes de travail, les représentants des organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, chambres d'agriculture), les représentants des principaux organismes économiques et professionnels intéressés, et notamment les chambres d'agriculture, les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement, lorsque le territoire concerné fait l'objet d'un remembrement rural. En complément de ces dispositions, il pourrait être envisagé de généraliser l'établissement de documents d'urbanisme au besoin sous une forme très simplifiée.

*Commune de Lux : pollution.*

**28020.** — 9 novembre 1978. — **M. France Lechenault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la commune de Lux (Saône-et-Loire). Cette commune, située à la périphérie de Chalon-sur-Saône, constate que les retombées de scories contenues dans les fumées provenant

de la centrale thermique voisine atteignent un seuil insupportable. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir dans les meilleurs délais quelles mesures indispensables il compte prendre afin de permettre une épuration efficace de ces fumées, étant entendu que la santé et le cadre de vie des habitants de la commune de Lux sont considérés comme une priorité.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics s'attachent activement à résoudre le problème de pollution qui résulte du fonctionnement de la centrale thermique de Chalon-sur-Saône. Le préfet de Saône-et-Loire veille personnellement à l'exécution des dispositions décidées en liaison avec Electricité de France et les houillères du bassin de Blanzay, fournisseurs de charbon de la centrale. Dans l'immédiat EDF va diminuer la charge de la centrale afin de réduire les rejets de poussière polluante. Parallèlement les houillères du bassin de Blanzay recherchent le moyen d'améliorer la spécificité du charbon. EDF procède actuellement aux essais des installations qui ont été mises en place récemment pour améliorer la combustion dans les fours de la centrale, et vient de confier à un laboratoire spécialisé le soin d'étudier s'il est nécessaire d'installer un dépoussiéreur mécanique en supplément des dépoussiéreur actuels tout récemment remis en état.

*Diminution de la nappe du Var.*

**28029.** — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir prescrire une enquête sur les raisons de la diminution de la nappe du Var entre le Plan-du-Var et l'embouchure du fleuve tout au long de son cours classé domanial, le manque de pluviosité ne pouvant être seul mis en cause.

*Réponse.* — La diminution du niveau des nappes souterraines du Var a fait l'objet depuis dix ans de nombreuses études et d'examen divers. Plusieurs experts se sont penchés sur ce problème. En 1976, le département des Alpes-Maritimes a pris l'initiative de lancer une étude portant sur la capacité de la nappe alluviale du Var et sur les phénomènes de colmatage constatés à la suite de la réalisation des seuils. Les premiers résultats de cette importante étude commencée en 1977 sont d'ores et déjà disponibles. Leur analyse fait apparaître la complexité des problèmes posés dans le Var. C'est pourquoi les études se poursuivent et leurs résultats seront naturellement communiqués aux élus intéressés.

*Syndicat intercommunal de Levens, Contes, L'Escarène et septième canton de Nice : demande de création d'établissement public.*

**28030.** — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la demande de création d'établissement public, formulée par le syndicat intercommunal de Levens, Contes, L'Escarène et septième canton de Nice, en 1969, dès la parution des décrets de 1969, pris en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, n'a jamais été suivie d'effets.

*Réponse.* — Le projet de création d'un établissement public administratif dans la plaine du Var a fait l'objet d'une enquête courant 1974 qui a donné lieu à un certain nombre d'avis qui, bien que ne remettant pas en cause le principe de l'opération, ne pouvaient permettre de poursuivre l'instruction administrative. Consulté par les soins de la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître qu'il y avait lieu d'établir un projet plus précis portant « non seulement sur la nature et le coût des investissements, mais aussi sur la programmation et les principes de répartition des charges entre les personnes ou collectivités mises en cause » et soumettre le nouveau projet à l'enquête. Il a donc été décidé de lancer un programme d'études pour : 1° préciser la nature et le coût des investissements à réaliser ; 2° établir une programmation des investissements ; 3° déterminer une répartition des charges entre les personnes ou collectivités concernées. Les études concernant la première partie, nature et coût des investissements, se sont terminées en 1978. Les premières conclusions montrent que la disparité des résultats obtenus confirme la complexité des problèmes qui se posent dans le Var et la nécessité d'avoir recours à une exploitation informatique des données au moyen d'un modèle mathématique afin de faire la synthèse des éléments recueillis. Les premiers résultats devraient être disponibles

au cours du premier semestre 1979. Lorsque la somme de ces résultats sera suffisante pour être significative, il sera alors possible de procéder à un choix d'investissement permettant l'élaboration d'un nouveau projet d'établissement public administratif dans la plaine du Var qui pourra être soumis à une nouvelle enquête.

*Protection de la nature : décret d'application de la loi.*

**28081.** — 14 novembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 36 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 prévoyant des conditions d'extension d'un plan de chasse de certains oiseaux d'élevage.

*Réponse.* — L'article 36, paragraphe II, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 a modifié l'article 366 du code rural relatif à la chasse dans les enclos. Dorénavant la chasse dans les enclos attenant à une habitation s'exerce à condition que le chasseur soit en possession d'un permis de chasser en cours de validité et que la clôture soit continue et constante et empêche le passage du gibier à poil et de l'homme. Toutefois en précisant les conditions auxquelles doivent répondre les clôtures et en y apportant une notion de permanence dans le temps et de continuité dans l'espace, le législateur a manifesté l'intention de se montrer plus exigeant dans la définition des enclos susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 366. En règle générale, le seul gibier autorisé, en dehors de la période de chasse, est le gibier à poil. La loi a prévu cependant qu'une dérogation peut être faite par décret pour certains gibiers à plume provenant d'élevage. Saisi de ce problème, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage n'a pas jugé opportun de proposer l'extension des possibilités envisagées par la loi ni au faisan d'élevage ni aux autres espèces susceptibles d'élevage, étant donné les difficultés d'un contrôle qui ne peut s'exercer que de l'extérieur. Dans ces conditions, la loi s'applique dans sa forme actuelle et on ne peut chasser en enclos (hors de la période de chasse) que le seul gibier à poil ; aucun oiseau ne peut être chassé en enclos pendant le temps où sa chasse n'est pas ouverte, qu'il soit d'élevage ou non.

*Protection des animaux : décret d'application de la loi.*

**28273.** — 29 novembre 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 prévoyant une protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives.

*Réponse.* — L'article 12 de la loi du 10 juillet 1976, partie du chapitre II de la loi qui traite « de la protection de l'animal », relève de la compétence du ministre de l'agriculture chargé d'élaborer les décrets d'application correspondants en concertation avec les autres administrations concernées. Ce ministère élabore actuellement un projet de décret, en liaison avec les sociétés de protection des animaux et les administrations compétentes, concernant, d'une part, les conditions techniques de parage, transport et abattage des animaux, d'autre part, les mauvais traitements pour lesquels un règlement départemental de la protection animale permettrait d'harmoniser les dispositions réglementaires existantes au niveau du département. La préparation de ce texte doit toutefois être assurée en coordination avec les accords contractuels internationaux où la France sera partie et qui concernent en particulier une convention sur les abattages, préparée par le Conseil de l'Europe, et une directive sur les transports dont les dispositions complémentaires sont en cours d'élaboration dans le cadre de la Communauté économique européenne.

*Récupération des matériaux :  
parution de textes d'application de la loi.*

**28308.** — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, lequel peut imposer l'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits, et ce afin de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie.

*Réponse.* — L'article 17 de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux autorise le gouvernement, en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou pour faire face à une situation de pénurie, à imposer aux producteurs et importateurs l'utilisation d'une proportion minimale de matériaux des éléments récupérés dans la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits. Ce même article précise également que les professions concernées peuvent se lier par convention pour s'engager à respecter, en moyenne sur le territoire national, la proportion fixée. Il n'est pas prévu actuellement de publier de décret d'application de ces dispositions. Cependant, d'ores et déjà, des conventions ont été établies entre les pouvoirs publics et les industries concernées, fixant des objectifs contractuels de recyclage du verre broyé et du PVC. Cette politique de concertation sera développée au cours de l'année qui vient avec d'autres secteurs d'activité industrielle. L'outil réglementaire ne sera utilisé que dans le cas où cette politique de concertation se solderait par un échec.

*Contrôle des produits chimiques : textes d'application de la loi.*

**28471.** — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets prévus à l'article 16 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques devant fixer les conditions d'application de cette loi.

*Réponse.* — Les principales conditions d'application de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques sont rassemblées dans un seul décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 16 de ladite loi. La préparation de ce décret a été assez délicate, compte tenu de l'indispensable coordination entre les différentes administrations exerçant des responsabilités en matière de surveillance des effets des produits chimiques sur l'homme et l'environnement, mais le texte, après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, a maintenant recueilli la quasi-totalité des signatures des dix départements ministériels concernés et doit être publié dans les tous prochains jours. Un autre décret pris en application de l'article 16 et qui complète, conformément aux dispositions de l'article 2 de la même loi, les textes réglementaires applicables aux produits antiparasitaires à usage agricole, a reçu l'approbation des départements ministériels concernés et doit être adressé prochainement au Conseil d'Etat. Il sera publié dans le courant du printemps 1979.

**Logement.**

*Aide au logement : décret d'application de la loi.*

**28265.** — 29 novembre 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement. Ce décret doit préciser les conditions dans lesquelles la coordination des missions du conseil national de l'aide personnalisée au logement et du conseil national de l'accession à la propriété devra être réalisée.

*Réponse.* — La coordination des missions du conseil national de l'accession à la propriété (CNAP) et du conseil national de l'aide personnalisée au logement (CNAPL) prévue à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 est une opération importante qui ne saurait être effectuée avec précipitation. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie tient à attendre que ces organismes aient atteint leur rythme de travail normal avant de fixer les modalités de ce premier rapprochement (la fusion totale ne devant intervenir que dans un délai de quatre ans). La coordination ne devrait pas poser de difficultés : un certain nombre d'administrations ou d'organismes représentés sont les mêmes au sein des deux conseils, et souvent les mêmes membres ont été désignés. Le CNAPL « est habilité à donner son avis », sollicité par le ministre, sur toutes les questions concernant l'aide personnalisée, la lutte contre la ségrégation et la réhabilitation de l'habitat existant. Il est obligatoirement consulté sur l'établissement et la révision annuelle du barème de l'APL, ainsi que sur toute mesure relative aux modalités de son financement et de son versement. Il suit la mise en place de cette aide. Le CNAP dont la composition est plus complexe, a une mission plus large : son rôle consiste, d'une part, à donner son avis sur la révision annuelle du barème de l'APL comme sur toute modification des régimes d'aides directes ou indirectes de l'Etat à

l'accession à la propriété et sur toutes mesures destinées à lutter contre la ségrégation dans le logement ou tendant à la réhabilitation de l'habitat existant. Mais d'autre part, le CNAP formule, après étude, des propositions sur toutes les questions liées au logement et tendant à la constitution d'un patrimoine immobilier familial, tout en rendant aisée la mobilité résidentielle pour cause professionnelle. Pour tous ces travaux, des commissions spécialisées ont été prévues.

### INDUSTRIE

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 27579, posée le 5 octobre 1978 par M. Camille Vallin.

### INTERIEUR

*Communiqué gouvernemental : référence erronée.*

26624. — 2 juin 1978. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le communiqué officiel publié à l'issue du conseil des ministres le 17 mai, relatif au projet de loi de finances pour 1979, ignore le « fonds de compensation de la TVA », appellation décidée lors de la discussion budgétaire de 1978. Il constate que le communiqué gouvernemental se réfère à nouveau au « fonds d'équipement des collectivités locales ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette remise en cause d'une décision du Parlement et s'il faut y voir une intention du Gouvernement de revenir sur sa promesse de rembourser en totalité, au plus tard en 1980, aux collectivités locales la TVA qu'elles supportent sur leurs équipements et leurs achats. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — L'utilisation du terme fonds d'équipement des collectivités locales dans le communiqué officiel publié à l'issue du conseil des ministres le 17 mai et relatif au projet de loi de finances pour 1979 est due à une simple erreur matérielle qui ne modifie aucunement les décisions déjà prises : le terme de fonds de compensation de la TVA s'est effectivement substitué au terme de fonds d'équipement des collectivités locales lors de la discussion du projet de budget pour 1978. Elle ne saurait donc signifier un quelconque changement de l'objet du fonds de compensation pour la TVA, ni remettre en cause l'engagement qu'a pris le Gouvernement de rembourser en totalité en 1981 la TVA que les collectivités locales acquittent sur leurs dépenses d'équipement. Les crédits affectés au fonds en 1979, d'un montant de 3,2 milliards de francs, sont en progression de 60 p. 100 par rapport à 1978. Ils seront répartis entre les collectivités locales au prorata des dépenses d'équipement de l'exercice 1977.

*Fonds de compensation de la TVA :  
évaluation des dépenses réelles d'investissement.*

27863. — 26 octobre 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle interprétation il entend donner à l'évaluation des dépenses réelles d'investissement servant de base à la répartition du fonds de compensation pour la TVA. En effet, la circulaire n° 77-527 du 12 décembre 1977 semble indiquer que les participations des communes à un effort d'investissement réalisé par une autre personne ne sont pas retenues pour le calcul de ces dépenses. Lorsqu'il s'agit de fonds de concours des collectivités locales ayant confié la maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour la réalisation d'établissements scolaires, cette mesure lui paraît discriminatoire. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, lorsque les communes ou groupements de communes opèrent de la sorte, il sera tenu compte des dépenses d'investissement dans le calcul des dotations du fonds de compensation pour la TVA.

*Réponse.* — Les modalités de prise en considération, pour la détermination des dépenses réelles d'investissement retenues pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la TVA, des participations financières versées par une collectivité ou un groupement à une autre personne varient selon que cette personne bénéficie elle-même ou non des attributions du fonds. Lorsque la personne morale qui reçoit ces participations est admise au bénéfice des attributions du fonds, la part de taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les investissements réalisés au moyen de ces participations lui est remboursée directement. Il lui appartient alors d'en rétrocéder ou non, tout ou partie à la collectivité ou au groupement donateur. Le cas est différent lorsqu'il s'agit de fonds de concours versés à l'Etat pour la réalisation d'opérations qui ont fait l'objet, à son profit, d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

S'agissant de telles opérations, rien n'interdit aux collectivités de les réaliser directement par leurs propres moyens. En décidant d'en confier la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, elles ont opéré un choix librement effectué afin de bénéficier des avantages qui s'attachent à la réalisation des travaux par l'Etat. Dans ce cas, elles ne peuvent également obtenir le remboursement de la TVA sur leurs participations comme si elles avaient effectué les travaux elles-mêmes.

*Grilles indiciaires des emplois communaux.*

28047. — 9 novembre 1978. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le désordre persistant des grilles indiciaires des emplois communaux, lequel conduit à des anomalies et à des iniquités, et entraîne un mécontentement croissant des personnels concernés, les réformes catégorielles n'étant pas, par leur nature même et leur limite, susceptibles de régler le problème d'ensemble. Il insiste pour que tout soit mis en œuvre afin que, par une refonte rapide et complète des grilles indiciaires des emplois communaux, une solution satisfaisante soit apportée à cet important problème et lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — L'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages pécuniaires supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat. Or, la plupart des emplois communaux possèdent des équivalents dans la fonction publique, ceci, aussi bien dans les services administratifs et techniques, que dans les services sociaux ou culturels. Tirant les conséquences du principe posé par l'article 413-7, le ministère de l'intérieur s'efforce d'assurer une étroite parité entre les rémunérations des agents communaux et celles fixées pour les fonctionnaires titulaires d'emplois identiques ou similaires. Dans le respect de ces règles, les arrêtés du 29 septembre 1977 ont ainsi étendu aux personnels ouvriers des communes les dispositions retenues pour les ouvriers des services de l'Etat par décret et arrêté du 23 septembre 1975. Ainsi les deux catégories d'agents bénéficient désormais des mêmes conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération, comme cela était déjà le cas pour les contremaîtres. Mais s'il est possible de maintenir les parités entre emploi communal et emploi d'Etat les dispositions législatives en vigueur interdisent des modifications unilatérales des rémunérations des personnels municipaux ou l'octroi d'avantages indiciaires plus étendus. C'est pourquoi il n'est pas possible d'étendre aux emplois de bureau ou de service les « glissements » aux groupes de rémunération supérieure si une mesure de cette nature n'intervient pas auparavant pour les agents de la fonction publique.

*Pouvoir des maires en matière de police.*

28460. — 14 décembre 1978. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le pouvoir des maires en matière de police. Il lui expose qu'à la suite d'une plainte un agriculteur s'était vu dans l'obligation de déplacer un dépôt de fumier. En raison du mauvais temps et de l'état des routes, le maire, avec l'accord écrit de la direction des affaires sanitaires et sociales, obtenait un délai pour le transfert du lisier. Malgré ces démarches officielles, l'agriculteur était verbalisé et condamné à une importante amende. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui préciser les limites du pouvoir des maires en matière de police ; 2° de lui faire savoir dans quelles limites un tel jugement peut être appliqué ; 3° de lui faire savoir si, après un tel désaveu, un maire peut conserver une quelconque autorité et continuer à gérer ainsi une commune.

*Réponse.* — Les pouvoirs des maires en matière de police sont fixés par la loi et en particulier par les articles L. 131-1 et L. 131-2 et suivants du code des communes. Ces pouvoirs s'exercent librement, l'administration supérieure pouvant, le cas échéant, prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, lorsqu'il n'a pas été pourvu par les autorités municipales ou lorsque le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes. Ce droit ne peut être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune, qu'après une mise en demeure au maire, restée sans résultat. Dans le cas particulier évoqué par le parlementaire, il n'est pas possible, à défaut d'indications de lieu et de temps, de lui préciser pour quelle raison le juge a condamné l'agriculteur qui avait été mis dans l'obligation de déplacer un dépôt de fumier. De toute façon, en vertu des principes de la séparation des pouvoirs, mon département ne peut intervenir dans une affaire relevant des attributions du pouvoir judiciaire.

*Personnel communal de l'agglomération parisienne :  
prime d'installation.*

28488. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'octroi d'une prime d'installation pour le personnel communal de l'agglomération parisienne. En effet, ne peuvent bénéficier d'une telle prime que le personnel communal de certaines communes. Ainsi, pour le département de l'Essonne, la commune de Janville-sur-Juine se trouve exclue de ces dispositions, alors que d'autres localités d'importance identique peuvent faire bénéficier leur personnel de cette prime d'installation. Il est difficilement admissible que les employés communaux de certaines communes soient ainsi exclus d'une mesure dont bénéficie d'autres collègues qui effectuent le même travail et connaissent les mêmes conditions de vie. C'est pourquoi il lui demande les critères qui ont conduit à établir cette situation discriminatoire et lui propose d'étendre à l'ensemble des communes des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne le bénéfice de cette prime d'installation.

*Réponse.* — A l'origine, le champ géographique d'attribution de la prime spéciale d'installation était le suivant : Paris, ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, communes situées dans le périmètre de la communauté urbaine de Lille (décret du 14 décembre 1967). Cette réglementation a ensuite été étendue à certaines communes des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. La dernière mesure intervenue à cet égard concerne vingt et une communes dont dix sont situées dans le département de l'Essonne (décret du 6 décembre 1978). Le critère retenu pour admettre ces adjonctions est le périmètre de l'agglomération parisienne telle qu'elle est définie par les recensements de l'INSEE. Ceci explique que des communes des quatre départements en cause, dont celle de Janville-sur-Juine qui est située dans l'Essonne, sont encore exclues du champ d'application de la prime évoquée.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Plan de relance de l'éducation physique et sportive.*

27450. — 21 septembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le vif mécontentement que suscite parmi les enseignants d'EPS le « plan de relance de l'éducation physique et sportive ». Il apparaît, en effet, que ce plan ne comporte aucune création de poste de professeur d'EPS hormis les 460 postes de professeurs adjoints, les postes implantés à cette rentrée étant ceux qui ont été votés en octobre 1977 sur le budget de 1978. Par ailleurs, les transferts de postes des établissements les moins mal pourvus vers des établissements déficitaires ne constituent pas une solution aux problèmes de ces derniers tout en désorganisant l'enseignement dans les premiers. De plus, la réduction d'une heure du nombre forfaitaire d'heures destinées à assurer l'animation du sport scolaire a pour conséquence une amputation des moyens de l'association sportive scolaire et universitaire pour le moins inopportune. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour promouvoir une politique de l'éducation physique et sportive qui ne soit pas un simple redéploiement de la pénurie.

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a la responsabilité directe de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges et, à ce titre, il a la mission prioritaire d'assurer le respect des heures d'enseignement prévues par le législateur. C'est la raison pour laquelle, sur sa proposition, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance de l'EPS dans le second degré destiné, sinon à résorber totalement le déficit constaté des heures d'enseignement dès la rentrée scolaire 1978, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. Comme le déficit de 74 500 heures d'enseignement constaté en 1977-1978 recouvrait une profonde inégalité entre les établissements (143 839 élèves du premier cycle et 343 796 du second cycle bénéficiaient d'un horaire d'EPS supérieur à celui fixé par le VII<sup>e</sup> Plan comme objectif pour 1980, alors que 107 828 élèves des collèges et 47 224 élèves des lycées ne recevaient aucun enseignement d'EPS), le Gouvernement a décidé de réduire ces inégalités par le transfert de postes des établissements excédentaires vers les établissements déficitaires. Il convient de préciser que ces transferts n'ont pas entraîné de changement de résidence des enseignants, sauf accord exprès et écrit de ceux-ci. En ce qui concerne l'animation de l'association sportive d'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules : 1<sup>o</sup> assurer l'animation dans le cadre de leur

horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine ; 2<sup>o</sup> assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement ; 3<sup>o</sup> consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'EPS. Ceux des enseignants ayant opté pour la première formule seront rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation de l'association sportive. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation de l'enseignant telle qu'elle ressortira du cahier de l'association sportive par l'enseignant et visé par le chef d'établissement. De plus, la subvention de l'UNSS sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. Enfin, la politique de création de postes sera poursuivie ; 794 postes nouveaux ont été implantés dans les lycées et collèges à la rentrée scolaire 1978, 460 postes nouveaux de professeur-adjoint sont créés au budget de 1979 et 400 postes de professeur seront offerts au concours de recrutement de juin 1979. Dans ces conditions, les créations de postes conjuguées avec les mesures du plan de relance permettront d'améliorer substantiellement la situation dans de nombreux établissements.

*Professeurs d'éducation physique : situation.*

27732. — 17 octobre 1978. — **M. Jacques Coudert** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** : 1<sup>o</sup> si, dans le cadre du plan de relance du sport à l'école, les crédits de 60 millions de francs destinés à rémunérer des heures supplémentaires ne seraient pas mieux utilisés à créer des postes de professeur d'éducation physique donnant ainsi un emploi à 1 000 jeunes actuellement au chômage ; 2<sup>o</sup> que vont devenir les 2 500 étudiants, candidats cette année au CAPEPS, alors qu'aucune création de postes n'est prévue à son budget pour 1979 ; 3<sup>o</sup> de supprimer les transferts de postes prévus à la prochaine rentrée scolaire afin d'éviter des situations douloureuses.

*Réponse.* — Le crédit de 60 millions de francs inscrit au budget de 1979 pour assurer des heures supplémentaires représente l'équivalent non de 1 000 postes mais de 750 postes de professeur, soit, à raison de 18 heures par semaine, 13 500 heures d'enseignement alors que ce même crédit permet de rémunérer, en heures supplémentaires, le double d'heures d'enseignement. Cette mesure répond donc à l'intérêt des collégiens et lycéens. Mais la politique de création de postes sera poursuivie. C'est ainsi que, outre les 460 postes de professeur adjoint inscrits au budget de 1979, 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise par ailleurs que : 1<sup>o</sup> le nombre de postes mis au concours est proportionnellement supérieur pour l'éducation physique et sportive à celui de tous les autres concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire ; 2<sup>o</sup> de nouveaux débouchés seront recherchés en direction notamment des communes, des clubs sportifs, des entreprises ; 3<sup>o</sup> à la demande du Parlement, la filière universitaire sera réexaminée en liaison avec le ministère des universités. Enfin, en ce qui concerne les transferts effectués à la rentrée 1978 en provenance des services universitaires des sports, des centres d'éducation physique spécialisée et des secteurs d'animation sportive, ils ont permis de doter des collèges dans lesquels l'enseignement de l'EPS était mal assuré. Ils ont produit leurs effets et ne seront pas renouvelés en 1979.

## JUSTICE

*Conseil de l'Europe : convention européenne des droits de l'homme.*

28070. — 14 novembre 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 838 relative à l'élargissement éventuel du champ d'application de la convention européenne des droits de l'homme, récemment adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande, en outre, si l'existence de conventions et de décisions jurisprudentielles, tant au plan communautaire qu'au plan européen, ne risque pas éventuellement de soulever de délicats problèmes juridiques d'attribution de compétence.

*Réponse.* — La recommandation 838 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relative à l'élargissement du champ d'application de la convention européenne des droits de l'homme, a essentiellement pour objet de recommander que soit mise à l'étude, par le comité directeur pour les droits de l'homme, une liste de droits

fondamentaux de caractère économique, social et culturel qui pourraient être incorporés dans la convention européenne du 4 novembre 1950. Quel que soit l'intérêt de cette nouvelle proposition, le Gouvernement français observe qu'il existe déjà un comité d'experts du Conseil de l'Europe qui examine actuellement la possibilité d'inclure dans la convention européenne des droits de l'homme certains droits figurant dans le pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et non mentionnés dans la convention européenne. Il apparaît dès lors préférable, avant d'engager une nouvelle étude, de permettre d'abord au comité d'experts existant, auquel participe un représentant du ministère de l'intérieur, de remplir son mandat sur l'élargissement des droits de l'homme par référence au pacte des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques. De surcroît, ainsi que semble y faire allusion l'honorable parlementaire, l'inclusion de droits de caractère économique, social et culturel dans la convention européenne des droits de l'homme pourrait être de nature à créer des problèmes de conflits d'application éventuels avec la charte sociale européenne et le pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sans évoquer les problèmes que pourrait poser le fait que chacun des Etats membres des Communautés européennes se trouverait lié par le contenu économique ainsi donné à la convention européenne des droits de l'homme, alors que les communautés, en tant que telles, ne seraient pas parties à cette convention.

*Code des postes et télécommunications : modifications.*

**28438.** — 12 décembre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 78-671 du 28 juin 1978, modifiant le code des postes et télécommunications, en ce qui concerne les contraventions de grande voirie, relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications, ce décret devant notamment fixer les conditions d'application de cette loi.

*Réponse.* — Le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la loi n° 78-671 du 28 juin 1978 modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications est paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1978, page 4413.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Incident dans une cantine.*

**28453.** — 13 décembre 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur des pratiques dans son ministère portant atteinte à la liberté d'expression des agents. En effet, le jeudi 7 décembre 1978, le chef du service intérieur est venu à la cantine, interdire, menaces de sanctions individuelles à l'appui, aux communistes de faire signer une pétition pour le développement de la contraception, l'amélioration de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 et sur la création d'un centre d'interruption volontaire de grossesse (IVG) à l'hôpital Laennec proche du ministère. Il lui demande s'il trouve normal de tels agissements, ne permettant pas aux femmes travaillant dans son ministère de revendiquer pour que les conditions changent réellement. Cette attitude n'entre-t-elle pas en contradiction avec les déclarations de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, paraissant se soucier de la libération de la femme.

*Réponse.* — Conformément à une jurisprudence constante, les locaux administratifs ne sauraient être utilisés à des fins autres que celles de leur destination. Ce principe s'applique même lorsqu'il s'agit de locaux, tels que cantines ou foyers, qui ne sont pas directement affectés à l'exécution du service. Aussi, est-ce bon droit que le responsable du service intérieur du ministère des PTT n'a pas autorisé des membres d'un parti politique à proposer à l'intérieur du bâtiment, au personnel accédant au restaurant administratif, la signature d'une pétition. Cette interdiction ne doit en aucun cas être interprétée comme une prise de position sur l'objet même de la pétition. Une telle action à l'intérieur des bâtiments administratifs relève normalement des organisations syndicales. Celles-ci ont vocation à traiter du domaine médico-social et dès lors, de la contraception et de l'interruption volontaire de la grossesse.

**SANTE ET FAMILLE**

*Personnes lourdement handicapées :  
placement dans des centres spécifiques.*

**27100.** — 24 juillet 1978. — **M. Jacques Coudert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Il lui rappelle combien les familles des personnes lourdement handicapées sont attachées à ce que celles-ci ne soient pas placées dans des établissements psychiatriques qui ont un tout autre rôle, mais au contraire dans des établissements d'accueil spécifiques, ainsi que le prévoit l'article susvisé de la loi d'orientation. Il appelle également son attention sur le fait qu'à ces familles déjà péniblement atteintes par la fatalité, la collectivité nationale devrait épargner les charges financières très lourdes qu'imposent les soins nécessités par un handicapé. Aussi lui demande-t-il de veiller à ce que ses services : 1° terminent dans des délais raisonnables la rédaction des décrets d'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 ; 2° respectent scrupuleusement l'intention du législateur qui, pour cet article, fut de créer des établissements et des services d'accueil et de soins afin d'éviter que les personnes lourdement handicapées ne soient placées dans les hôpitaux psychiatriques ; 3° prévoient que les frais de séjour dans ces centres hospitaliers soient pris en charge par les caisses d'assurances maladie, ainsi qu'en a décidé le Parlement.

*Réponse.* — L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Les mesures d'application de cet article ont été élaborées en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées, et il a été tenu notamment le plus grand compte des observations formulées par le conseil national consultatif des personnes handicapées. Elles font l'objet du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1978. Les maisons d'accueil spécialisées créées par ce texte auront pour fonction l'aide quotidienne qu'appelle l'absence d'autonomie, la surveillance médicale et la poursuite de soins adaptés ainsi que les activités d'animation nécessaires à la poursuite de la vie sociale et culturelle. Le séjour dans ces établissements, dont l'objet principal est l'hébergement continu en internat, mais qui pourront également assurer l'accueil temporaire et l'accueil de jour, sera pris en charge au titre de l'assurance maladie. La création de ces établissements pourra résulter soit de la transformation d'établissements sociaux ou sanitaires existants, soit de construction de toutes pièces.

*Travailleurs salariés de l'étranger :  
publication d'un décret d'application de la loi.*

**27355.** — 8 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que si la plupart des textes d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, ont été publiés, le décret d'application de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale, relatif aux travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale, ainsi qu'aux personnels titulaires d'un contrat de coopération, n'est pas encore paru. Cette situation préjudiciable aux intéressés est d'autant plus mal acceptée que la plupart des obstacles techniques et pratiques ont déjà été surmontés du fait de la parution des autres décrets d'application, ainsi que du fonctionnement effectif de la caisse de Melun. Il lui demande, en conséquence, quelle est la date envisagée pour la publication du décret précité.

*Réponse.* — L'application de la loi du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger aux ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale ainsi qu'aux personnels titulaires d'un contrat de coopération présente quelques difficultés et nécessite l'élaboration de plusieurs décrets d'application en raison même de la diversité des situations visées par l'article L. 770 du code de la sécurité sociale. S'agissant des marins du commerce détachés à l'étranger, un projet de décret est en cours d'étude auprès des différents départements ministériels concernés. En ce qui concerne les personnels de l'Etat, plusieurs décrets d'application devront intervenir. Deux avant-projets de texte relatifs à l'extension de la couverture sociale en faveur des

fonctionnaires, magistrats de l'ordre judiciaire et militaires rémunérés sur le budget « en service ou en mission à l'étranger » sont actuellement à l'étude dans mes services. Ils concerneront les fonctionnaires, magistrats et militaires exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger, c'est-à-dire ceux en service dans les consulats et ambassades ainsi que ceux détachés à l'étranger sur un poste de titulaire. Ces dispositions font l'objet d'un examen concerté avec les autres départements ministériels intéressés et notamment les ministères du budget, des affaires étrangères et de la défense et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre. Des études sont également très engagées au niveau interministériel en vue de fixer dans le même domaine social et selon des modalités analogues, les règles à prévoir pour la couverture des agents français titulaires d'un contrat de coopération ou détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle. Cette mesure implique une modification des dispositions du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et du décret n° 72-1247 du 29 décembre 1972 pour permettre l'extension prévue par la loi du 31 décembre 1976. Dans une seconde étape, pourra être envisagée la situation au regard de la couverture sociale des agents non titulaires de l'Etat, des agents des collectivités locales et des ressortissants des autres régimes spéciaux détachés à l'étranger ou titulaires d'un contrat de coopération.

*Carrières sanitaires et sociales : valeur du brevet d'études professionnelles.*

**27537.** — 2 octobre 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales prépare, selon les options choisies, notamment par deux stages pratiques, d'un mois dans des établissements spécialisés, à la vie professionnelle sans déboucher pour l'instant sur autre chose qu'une possibilité d'entrée dans d'autres écoles, telles que celles d'aides soignantes, auxiliaires de puériculture, écoles de monitrices de l'enfance inadaptée, ou tout simplement sur une entrée possible en 1<sup>re</sup> F. 8. Il lui soumet qu'à l'expérience, un certain nombre de directeurs d'établissement (notamment dans l'enfance inadaptée) estiment que ce BEP est une préparation fort valable pour l'entrée directe dans la profession, comme aide soignant(e) ou aide médico-psychologie, compte tenu de l'adaptation rapide qui peut être obtenue sur place avec tout l'appui et l'encadrement nécessaires. Dans le but d'aider les jeunes à entrer rapidement dans la vie active, avec le souci de rechercher une certaine simplification administrative et compte tenu de l'aide pratique donnée au niveau des établissements et du soutien de la formation continue, il lui demande dans quelle mesure le BEP préparatoire aux carrières sanitaires et sociales ne pourrait être assimilé au certificat d'aptitude d'aide soignant institué par l'arrêté du 23 janvier 1956 et à celui d'aide médico-psychologie dont l'examen, la formation et le statut professionnel sont définis au *Journal officiel* du 29 septembre 1972 et dans le *Bulletin officiel de la santé publique* n° 45/72 du 5 au 11 novembre 1972.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) ne peuvent être recrutés comme aides soignants qu'après avoir suivi dans un centre de formation agréé, les enseignements théoriques et pratiques prévus par l'arrêté du 25 mai 1971. En effet, les élèves suivant l'enseignement en vue de l'obtention du BEP (option sanitaire) effectuent dans les hôpitaux des stages d'information et de sensibilisation de courte durée alors que la formation des aides soignants est axée essentiellement sur la formation pratique au « lit du malade ». En ce qui concerne les élèves titulaires du brevet précité (option sociale), il leur est possible d'entreprendre dans un centre de formation agréé une formation de moniteur éducateur dans les conditions prévues par un arrêté du 7 février 1973. Mais ils ne peuvent être recrutés comme aides médico-psychologiques (AMP) dans la mesure où la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique est dispensée en cours d'emploi aux candidats recrutés comme élèves aides soignants ou aides médico-psychologiques stagiaires par les établissements accueillant des handicapés physiques ou mentaux dont l'état impose une assistance individualisée. Au surplus, les candidats à la préparation au certificat précité doivent avoir satisfait à des épreuves d'aptitude dans le délai de trois mois à dater de leur recrutement pour pouvoir entrer dans le cycle de formation théorique et pratique qui s'étale sur deux ans. Ces modalités sensiblement différentes de l'enseignement dispensé pour l'obtention du BEP (option sociale) ne permettent donc pas, en l'état actuel de la réglementation, de répondre favorablement à la demande de l'honorable parlementaire.

*Médecins et praticiens des caisses primaires d'assurance maladie : augmentation de leur traitement.*

**27588.** — 10 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins et praticiens conseils au service des caisses primaires d'assurance maladie. Par décision en date du 25 septembre 1973, la commission de l'assurance maladie, agissant par délégation du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie, confirmée par décision du 26 mars 1974, garantissait à ces personnels l'indexation de la valeur du point d'indice tenant lieu de référence à leur traitement, cette indexation devant suivre notamment l'évolution de la rémunération des agents de direction des organismes de sécurité sociale. Or, ces derniers ont obtenu, en février 1978, une augmentation substantielle. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à faire bénéficier de ces augmentations identiques les médecins et praticiens conseils des caisses primaires d'assurance maladie.

*Réponse.* — Au cours de sa séance du 26 septembre 1978, la commission de l'assurance maladie de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, agissant par délégation du conseil d'administration, a décidé d'appliquer par référence aux dispositions du protocole d'accord du 14 mars 1977 concernant la rémunération des agents de direction et des ingénieurs conseils des organismes de sécurité sociale, l'augmentation de 3,14 p. 100 sur la valeur du point servant au calcul de la rémunération des praticiens conseils. Cette mesure a pris effet au 1<sup>er</sup> octobre 1978.

*Hôpital Boucicaut : situation.*

**27740.** — 18 octobre 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'hôpital Boucicaut, Paris (15<sup>e</sup>). Sur instructions gouvernementales, 43 licenciements doivent avoir lieu. La direction de cet hôpital se trouverait ainsi en difficulté pour en assurer le fonctionnement. Déjà le personnel partant volontairement ou en retraite n'est pas remplacé, la direction bloquant toute embauche. Cette réduction des effectifs sous des modalités diverses équivaut à des licenciements camouflés. Les conditions de travail du personnel et le service hospitalier s'en trouvent dégradés. La déqualification du travail (infirmiers remplacés par des aides-soignants) suscite les plus vives inquiétudes. De plus, la création d'un service d'urgence provoque un surcroît de travail nécessitant un personnel qualifié. Il lui demande quelle décision elle compte prendre afin d'assurer le bon fonctionnement de l'hôpital Boucicaut afin qu'il puisse remplir son rôle de service public.

*Réponse.* — Afin de remplacer les agents en congé, l'hôpital Boucicaut procède, chaque année, à des recrutements de personnel saisonnier pendant la période des vacances. Le contrat qui est passé avec chaque nouvel agent prévoit la fin de l'embauche à partir du mois de septembre avec un étalement pour l'ensemble des contrats qui se poursuit de façon très dégressive pendant les deux mois suivants. Il ne s'agit donc pas de licenciements, mais de la venue à expiration de contrats à durée déterminée. Ce mouvement naturel s'est effectué pendant l'année 1978 dans des conditions normales. Par ailleurs, les agents démissionnaires ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont remplacés, et il convient de souligner qu'entre le 31 décembre 1977 et le 31 décembre 1978, les effectifs se sont accrus de quarante-six unités ; cette majoration représente une sensible amélioration puisque dans le même temps, le nombre de lits n'aura augmenté que de quinze unités. En outre, le nouveau service des urgences dont l'ouverture est prévue pour le second trimestre 1979 fera l'objet de dotation de personnel complémentaire. Quant à la qualification du personnel soignant, il est précisé que tous les emplois budgétaires d'infirmiers sont pourvus par des infirmiers et non des aides-soignants.

*Accidentés du travail : montant de l'indemnité journalière.*

**27904.** — 31 octobre 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la réparation de l'accident du travail est restée forfaitaire, la victime ne recevant toujours que la moitié de son salaire durant les vingt-huit premiers jours, les deux tiers ensuite et la rente n'étant calculée que sur une partie du salaire et d'après le taux d'incapacité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage

de prendre à court ou à moyen terme tendant à attribuer progressivement des indemnités journalières égales à la perte du salaire effectivement versé pour les personnes victimes d'un accident du travail.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le caractère forfaitaire des réparations accordées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui est à la base du système actuel de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ces victimes ou à leurs ayants-droit de bénéficier de cette garantie quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. Ce régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières et pensions prévues par l'assurance maladie. Tout comme la rente, l'indemnité journalière est calculée suivant une méthode répondant au caractère forfaitaire de l'indemnisation. C'est ainsi que l'indemnité journalière est calculée sur le salaire journalier moyen obtenu en divisant le salaire gagné par la victime pendant la période de référence par le nombre de jours ouvrables contenus dans cette période dans la limite d'un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 à 480 francs. Cette indemnité étant servie à la victime d'un accident du travail pour tous les jours ouvrables ou non de la période d'incapacité temporaire, celle-ci reçoit en réalité une somme supérieure à la moitié puis aux deux tiers du salaire gagné pendant la période de référence. En outre, il faut souligner que des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance en vertu de l'article L. 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le salaire peut être maintenu par l'employeur pendant la période d'incapacité temporaire notamment en vertu d'une convention collective soit en totalité, soit sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale. Enfin, il ne paraît pas souhaitable de distendre de manière considérable les liens existants entre les réparations servies par les régimes d'assurance maladie et d'accident du travail dont la progression doit aller de pair sans que les avantages particuliers consentis aux victimes d'accidents du travail soient cependant remis en cause.

*Conjoints divorcés et survivants : pensions de réversion.*

**27959.** — 7 novembre 1978. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et de l'article 42 de ladite loi relatifs à l'attribution des pensions de réversion aux conjoints divorcés et aux conjoints survivants des assurés décédés. Ces dispositions prévoient que la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il lui expose qu'en raison de la longueur excessive de certaines procédures de divorce, l'assuré et son futur conjoint décident souvent de vivre maritalement sans attendre le prononcé du divorce. Plusieurs années s'écoulent parfois entre le commencement de cette union de fait et sa régularisation par le mariage après le prononcé définitif du divorce. Il serait inéquitable que la date du mariage soit seule retenue pour le calcul des droits alors que des considérations de simple procédure ou les artifices dilatoires du précédent conjoint en ont retardé à l'excès la célébration. Cette situation serait plus critiquable encore dans le cas où le divorce est prononcé aux torts du précédent conjoint ou, d'une manière générale, lorsque ce dernier a exclu l'assuré du foyer conjugal ou l'a abandonné. Il lui demande, en conséquence, si les périodes pendant lesquelles ces couples ont vécu maritalement peuvent être prises en compte dans le calcul des droits. Il lui demande également si le décret d'application prévu à l'article 42 de la loi susvisée en ce qui concerne les professions libérales et les clercs de notaire tiendra compte de ces cas particuliers.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui a modifié l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage (sous réserve qu'il ait duré au moins deux ans). La période durant laquelle le conjoint survivant (ou le précédent conjoint) a vécu maritalement avec l'assuré n'est donc pas prise en compte pour calculer ces parts de pension de réversion. En effet, de même que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré n'a pas droit à pension de réversion, de même la période de vie commune antérieure au mariage ne peut, en aucun cas,

s'ajouter à la durée du mariage, ni pour l'ouverture du droit à cette pension, ni pour la détermination des parts respectives de pensions de réversion susceptibles d'être attribuées au conjoint survivant et à l'ex-conjoint divorcé. Pour les mêmes motifs, le décret — actuellement en cours de préparation — qui étendra au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale ne saurait, lui non plus, tenir compte des périodes durant lesquelles le conjoint survivant (ou le précédent conjoint) a vécu maritalement avec l'assuré. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et a fait l'objet d'études attentives ; mais celles-ci ont fait apparaître les difficultés de preuve que soulèverait la nécessité pour les intéressés de justifier de la durée de leur vie commune avec l'assuré (ou le pensionné). Pour ces mêmes raisons, les dispositions prévues pour l'application au régime spécial des clercs et employés de notaires de la loi du 17 juillet 1978 déjà citée ne sauraient prévoir la prise en compte, pour l'attribution d'une pension de réversion à la veuve ou la femme divorcée, des années dont il s'agit.

*Régime minier de sécurité sociale : maintien aux handicapés.*

**28062.** — 10 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre ou proposer tendant à maintenir le bénéfice de la sécurité sociale minière aux handicapés bénéficiant des prestations et notamment aux handicapés adultes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire fait vraisemblablement allusion à certains aspects de l'application de l'article L. 613-13 du code de la sécurité sociale prévoyant l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, pour le risque maladie, des personnes non assujetties à un autre titre à un autre régime obligatoire de sécurité sociale. Ces personnes peuvent en effet être d'anciens bénéficiaires, à titre d'ayants droit, du régime minier. Il résulte expressément des dispositions rappelées ci-dessus, introduites par l'article 42 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, que le législateur a entendu créer un droit propre pour l'ensemble des handicapés adultes et les affilier à un régime de protection sociale dès lors qu'ils sont titulaires de l'allocation aux handicapés adultes. Une modification de la loi tendant à maintenir au régime minier en qualité d'ayants droit les titulaires de l'allocation aux handicapés adultes reviendrait à privilégier les droits dérivés par rapport aux droits propres et ne saurait, de ce fait, recevoir l'assentiment du ministre de la santé et de la famille.

*Etablissements d'hospitalisation : carrière du personnel de direction.*

**28298.** — 30 novembre 1978. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application du décret modifié, n° 69-662, du 13 juin 1969, relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les emplois de ce personnel sont répartis en cinq classes, lesquelles sont basées quant à leur détermination sur le critère lit. Il rappelle qu'à maintes reprises a été affirmé le souci de stabiliser la création de lits dans les établissements hospitaliers et rendu, de ce fait, plus rare la possibilité pour un établissement donné de passer d'une classe déterminée à la classe supérieure, cependant que l'abondance des promotions sorties de l'école nationale de la santé publique (ENSP) modifie la pyramide des âges dans la profession et, partant, les promotions de grade éventuelles du personnel de direction. Comme ces deux facteurs conjugués vont réduire dans un avenir assez proche les espérances de carrière pour une grande majorité des agents intéressés, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour dissiper un malaise latent qui, en raison d'un certain désintéressement, pourrait nuire à la qualité du service public ; ces mesures pourraient notamment concerner la révision du critère lit, l'abaissement des seuils de classement, la promotion sur place à titre personnel, la séparation du grade de la fonction, etc.

*Réponse.* — Une étude des possibilités de promotion des personnels de direction des hôpitaux publics dans le proche avenir a fait apparaître que, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, les déroulements futurs de carrières des directeurs issus de l'École nationale de la santé publique présenteraient à peu près les mêmes caractéristiques qu'actuellement. Il reste que le nombre de lits d'hospitalisation ne représente plus exactement l'activité hospitalière et la direction des hôpitaux a entrepris l'examen de différents critères de classement susceptibles de mieux la caractériser. Il sera, de toute manière, nécessaire de

vérifier par avance les conséquences de l'application de chacune des solutions envisagées sur la pyramide des grades, de manière à maintenir sensiblement les mêmes chances de promotion pour les directeurs en fonction et ceux qui seront recrutés.

*Travailleurs sociaux pris en charge par l'Etat :  
parution de textes d'application de la loi.*

**28393.** — 12 décembre 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ce décret doit notamment définir les catégories de travailleurs sociaux dont la formation est prise en charge par l'Etat.

*Réponse.* — Le décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales définissant les catégories de travailleurs sociaux dont la formation est prise en charge par l'Etat sera publié lorsque les travaux entrepris avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux permettront d'aboutir à la signature des conventions prévues à l'article 29 précité. Des négociations sont activement menées pour définir les normes de fonctionnement qui permettront de fixer les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses des établissements de formation conventionnés. Il est souhaitable, par ailleurs, que les textes organisant ou réorganisant la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux, tels que les animateurs ou les assistants de service social, paraissent avant que soient fixées par une procédure réglementaire les catégories en cause. Quoi qu'il en soit, les délais nécessaires à l'élaboration du décret ne nuisent en rien au fonctionnement des centres de formation dont les dépenses sont déjà prises en charge par l'Etat pour l'essentiel. C'est ainsi que les crédits consacrés, à ce titre, n'ont cessé de progresser, puisqu'ils sont passés de 118 millions en 1975 à 175,6 millions en 1977 et à 192 millions en 1978. L'article 29 vise simplement à donner un contenu conventionnel à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres de formation de travailleurs sociaux.

*Réforme hospitalière : réforme de la tarification des soins.*

**28414.** — 12 décembre 1978. — **M. Guy Robert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière. Cet article prévoit notamment qu'une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements devra intervenir dans le délai d'un an à dater de la promulgation de cette loi. Cette réforme fera notamment apparaître le coût réel des diverses prestations fournies par chacune des unités d'hospitalisation, ainsi que les frais d'acquisition des prothèses et des médicaments coûteux.

*Réponse.* — Conformément à l'article 52 de la loi n° 70-1308 du 31 décembre 1970 et après plusieurs ébauches administratives de réforme de la tarification, le comité interministériel du 16 juillet 1976 décidait des principes d'une expérimentation en réel de deux nouvelles formules de financement et de tarification hospitalière. Après une simulation en blanc en 1977, la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 autorisait le Gouvernement à expérimenter, pour une durée de deux ans, les deux formules. Le décret n° 78-450 du 24 mars 1978 précisait les modalités et les établissements soumis à l'expérience. La formule dite du « prix de journée éclaté », expérimentée dans trois établissements selon des modalités légèrement différentes, consiste à distinguer pour un même établissement plusieurs composantes du prix de journée. Un forfait d'admission facturé une fois pour l'ensemble du séjour, un prix de journée « hébergement » unique pour l'ensemble de l'établissement, un prix de journée soins pour chaque discipline, et enfin des prestations individualisées facturées au prix de revient. Le but d'une telle mesure devant permettre de facturer à chaque malade une somme reflétant assez fidèlement les services effectivement rendus. La formule dite du « budget global » également expérimentée dans trois établissements consiste à dissocier le financement de l'établissement du mode de facturation et à la limite de la suppression de cette dernière. Ainsi à partir de critères d'activité déterminés en collaboration avec les chefs de services est calculée une dotation budgétaire globale pour l'ensemble de l'exercice. Cette dotation est financée mensuellement par les quatre caisses pivots prévues par la loi du 4 janvier 1978, sur la base des journées servies à

leurs ressortissants. La part de la dotation correspondant aux malades non ressortissants des caisses est financée sur des prix de journée, par discipline, opposables au tiers. Pour l'ensemble des deux formules, les honoraires médicaux ont été intégrés au budget. Le montant du ticket modérateur est calculé selon les règles traditionnelles à partir des prix de journée opposables pour la formule dite du « budget global » ou de l'ensemble des quatre éléments de la facture de la formule dite du « prix de journée éclaté ». L'évaluation des incidences de ces deux modes de tarification sera effectuée sur les exercices 1978 et 1979. Au cours de l'année 1979, un projet de texte sera élaboré de manière à permettre la mise en application du système de tarification qui sera retenu au cours de l'exercice budgétaire 1980. Au plus tard, la réforme interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Réforme hospitalière :  
création des établissements d'hospitalisation publics.*

**28415.** — 12 décembre 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit notamment fixer les conditions et les modalités de création des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics, lesquels constituent des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 20 (premier alinéa) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est intervenu le 24 septembre 1973 sous le numéro 73-935 et a été publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1973. Ce décret fixe les nouvelles conditions et modalités de création, de transformation et de suppression des établissements d'hospitalisation publics, qu'il s'agisse d'établissements communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux.

**TRANSPORTS**

*Express 3050 Argentan—Paris : retards.*

**28086.** — 14 novembre 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons l'express 3050 (Argentan—Paris) arrive fréquemment en retard dans les gares de Houdan et de Montfort-l'Amaury. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre la SNCF pour faire cesser rapidement cet état de fait qui provoque le mécontentement des usagers.

*Réponse.* — Les retards constatés à l'arrivée en gare de Houdan du train n° 3050 en provenance de Flers sont dus le plus souvent, et en périodes d'hiver, à une détérioration de l'état des voies consécutive aux conséquences foruites et imprévisibles — telles notamment le givre et l'amorcellement de feuilles mortes — des conditions climatiques rencontrées sur la portion de parcours entre Argentan et L'Aigle. La SNCF apporte le plus grand soin à en limiter la portée : c'est ainsi que, depuis novembre 1978, elle a très sensiblement renforcé le matériel de traction utilisé et que, depuis le 15 janvier 1979, ce train ne fait plus halte en gare de Le Merlerault, ce qui a contribué à en améliorer les conditions de circulation. Parallèlement, la SNCF a engagé un effort particulier pour améliorer le confort des voyageurs de cette ligne : depuis le 4 décembre 1978, les trains 6402 et 6408 dans le sens Dreux—Paris et 3257 et 6425 dans le sens Paris—Dreux sont assurés avec du matériel « grandes lignes » et l'année 1980 verra l'affectation à cette desserte de seize rames inoxydables de banlieue commandées en 1979.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

*COTOREP : conditions de travail du secrétariat.*

**27985.** — 7 novembre 1978. — **M. François Prigent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que le secrétariat des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels (COTOREP) est assuré par des personnels vacataires ne disposant pas toujours des informations suffisantes, et en tout cas trop peu souvent de locaux et de matériel adéquats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à doter le secrétariat des commissions techniques d'orientation et de reclassement

professionnels (COTOREP) d'un personnel permanent et titularisé et faciliter sur le plan matériel la tâche de celui-ci (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — Des efforts importants ont été consentis, en particulier par le ministère du travail et de la participation, pour doter en moyens et en personnels suffisants les secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels. En ce qui concerne le personnel, celui-ci est composé dans chaque département, d'un minimum de deux agents permanents, le secrétaire et le secrétaire adjoint, aidés par du personnel chargé du travail d'exécution. L'administration centrale, consciente des problèmes rencontrés par ces agents qui doivent faire face à des tâches nouvelles pour eux, a conçu un programme de formation des secrétaires et secrétaires adjoints des COTOREP, pour, d'une part, les informer de ce que peut être l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées et, d'autre part, leur permettre d'améliorer leur travail de secrétariat de la COTOREP. Six sessions interrégionales de formation, qui ont touché soixante départements et duré une semaine chacune, ont déjà eu lieu; quatre autres sont prévues pour le premier trimestre 1979, à l'issue desquelles l'ensemble des secrétaires et secrétaires adjoints aura assisté à ces stages.

#### *Congé parental : droits de la mère de famille.*

27801. — 24 octobre 1978. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la situation démographique de la France. Il a été constaté que les congés parentaux d'une durée maximum de deux ans semblent correspondre à un vœu assez fréquemment exprimé par les ménages d'assurer eux-mêmes la garde de leurs jeunes enfants pendant cette période. Cependant, ceux-ci semblent avoir peu d'intérêt pratique tant que les droits de ceux qui demanderaient à en bénéficier seront limités à une simple garantie de réembauchage dans l'entreprise où ils exerçaient leur activité professionnelle. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à accorder des droits propres à la mère de famille au cours de la durée de ce congé parental. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — Il ne paraît pas possible, en l'état actuel de la situation économique, d'accorder aux salariés bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, des avantages qui se traduiraient par un accroissement des charges des entreprises, alors que celles-ci doivent le plus souvent pendant l'absence du salarié soit rémunérer un remplaçant, soit payer des heures supplémentaires à certains membres de leur personnel. Il est rappelé par ailleurs, que la durée du congé parental d'éducation est déjà prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Enfin, l'examen de l'opportunité d'accorder certaines prestations sociales aux bénéficiaires du congé relève essentiellement de la compétence de Mme le ministre de la santé et de la famille.

#### *Plans d'épargne d'entreprise : part de l'employeur.*

28310. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 26175 du 27 avril 1978 (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 17 juin 1978) dans laquelle il lui était indiqué qu'une actualisation du plafond limite de la part versée par les employeurs dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise était en ce moment à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite que le Gouvernement envisage de réserver, notamment en 1979, aux conclusions de celles-ci.

*Réponse.* — A la suite des études effectuées au niveau interministériel en ce qui concerne une éventuelle revalorisation du montant maximum de l'aide apportée par les employeurs, aux salariés qui cotisent dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, actuellement fixé à 3 000 francs depuis 1973, il a été envisagé de porter ce plafond à 4 000 francs par an et par salarié bénéficiaire. Cette mesure étant de nature législative, pourra, si le principe en est définitivement retenu, être inscrite dans le cadre d'un projet de loi prévoyant diverses modifications des textes actuellement en vigueur en matière de participation et d'actionnariat que le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement au cours de l'une de ses prochaines sessions.

## UNIVERSITES

### *Arras, Lens, Béthune : création d'une UER de médecine.*

27197. — 4 août 1978. — **M. Michel Darras** avait, lors de la discussion de la loi de finances pour 1978, appelé l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'extrême sous-médicalisation des arrondissements d'Arras, Lens et Béthune qui comptent à eux trois plus de 900 000 habitants et n'ont pas d'UER de médecine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives et échéances de création d'une telle UER intéressant les trois arrondissements en cause.

*Réponse.* — Au plan régional, la création d'une deuxième unité d'enseignement et de recherche médicale supplémentaire dans la région du Nord ne peut être envisagée. Au plan national, les trente-sept UER existantes réparties sur l'ensemble des régions suffisent compte tenu de la limitation des effectifs d'étudiants en médecine (fixée en application des dispositions de l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur complétée par l'article 15 de la loi du 12 juillet 1971).

### *Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse : statut du personnel.*

28074. — 14 novembre 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse, en ce qui concerne les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement de ceux-ci, ainsi que les conditions de validation de service pour leur retraite.

*Réponse.* — Un décret portant application des dispositions de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse est en cours de préparation. Il pourra être soumis prochainement à l'approbation des ministres concernés et à l'avis du Conseil d'Etat.

## Errata.

### *A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 janvier 1979.*

(*Journal officiel* du 4 janvier 1979, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 59, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 27865, de **M. Jacques Ménard** à **M. le ministre de la justice**, au lieu de : « L'acquisition et la détention des armes des première et cinquième catégories sont en vente libre tandis que d'autres sont soumises au régime de l'inscription sur un registre spécial », lire : « L'acquisition et la détention des armes des première et quatrième catégories sont interdites sauf autorisation. Certaines armes de la cinquième catégorie sont en vente libre tandis que d'autres sont soumises au régime de l'inscription sur un registre spécial. »

Au *Journal officiel* du 18 janvier 1979, Débats parlementaires, Sénat.

Page 152, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes de la question écrite n° 28788, de **M. Claude Fuzier** et à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, au lieu de : « ... en prison allemande, Henkel... », lire : « ... la firme allemande Henkel... ».

Page 163, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 27944 de **Mme Brigitte Gros** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « ... lorsque l'agent est poursuivi pour une faute non détachable du service », lire : « ... lorsque l'agent est poursuivi par un tiers pour une faute non détachable du service ».

Au *Journal officiel* du 25 janvier 1979, Débats parlementaires, Sénat.

Page 185, 2<sup>e</sup> colonne, rédiger comme suit les trois dernières lignes de la question écrite n° 28849 de **M. Roger Quilliot** à **M. le ministre de l'éducation** : « ... les professeurs d'écoles normales devaient assurer chaque semaine douze heures de cours, plus deux heures de visite aux maîtres stagiaires, plus une heure de concertation. »